



REÇU

07 DEC. 2009

SOUS-MINISTRE DU REVENU

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1303-2009

CONCERNANT des règlements
modifiant divers règlements d'ordre
fiscal | 2 DEC. 2009

--0000000--

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les mesures qui sont requises pour l'application du chapitre IV de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2), pour mettre à exécution les dispositions de cette loi selon leur sens véritable ou en vue de suppléer à toute omission, le gouvernement peut faire tout règlement non incompatible avec cette loi et jugé nécessaire ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes e.2 et f du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi, donner effet à tout accord conclu aux termes de l'article 9 de cette loi et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants ainsi que leurs employés et les membres de leur famille ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe b de l'article 35 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec

1303-2009

(L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de la section I du chapitre IV de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe j de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut, par règlement, édicter toute mesure nécessaire ou utile à l'exécution notamment du titre III de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), modifié par l'article 673 du chapitre 5 et par l'article 535 du chapitre 15 des lois de 2009, le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE le paragraphe q du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) prévoit que l'expression « règlement » signifie tout règlement adopté par le gouvernement en vertu de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (décret n° 1929-86 du 16 décembre 1986), le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1), le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1), le Règlement sur la taxe de vente du Québec (décret n° 1607-92 du 4 novembre 1992) et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r. 1) principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées par le ministre des Finances lors des discours sur le budget du 23 mars 2006, du 24 mai 2007, du 13 mars 2008 et du 19 mars 2009 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances, notamment les 20 décembre 2006, 26 juin 2007, 9 novembre 2007, 20 décembre 2007 et 10 janvier 2008 ainsi qu'à des modifications législatives qui ont été introduites dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac, la Loi sur les impôts, la Loi sur le ministère du Revenu et la Loi concernant la taxe sur les carburants par les chapitres 5 et 15 des lois de 2009 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale afin de mettre à jour les délégations de signature pour tenir compte des changements survenus dans certaines lois fiscales ainsi que dans la structure administrative du ministère du Revenu ;

1303 - 2009

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (décret n° 1285-87 du 19 août 1987) afin d'inclure le Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID) et le Conseil international des associations de design graphique (ICOGRADA) à titre d'organismes bénéficiant des exemptions fiscales en vertu de ce règlement, conformément aux décrets n° 1157-2007 et n° 1158-2007 du 19 décembre 2007, de retirer l'Union mondiale pour la nature (UICN) à titre de tel organisme, conformément au Protocole de résiliation de l'accord entre le gouvernement du Québec et cet organisme entré en vigueur le 12 septembre 2008, et pour tenir compte du changement apporté au nom d'un autre organisme ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin d'inclure le Directeur des poursuites criminelles et pénales à titre de mandataire exempté du paiement de la taxe de vente du Québec, de retirer le Commissaire de l'industrie de la construction, la Corporation d'hébergement du Québec et le Registraire des entreprises à titre de tels mandataires et pour tenir compte du changement apporté au nom d'un autre mandataire, conformément au Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale (décret n° 1249-2005 du 14 décembre 2005), le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-5, r. 1), le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r. 2) et le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin de faire des modifications de concordance à des références au Règlement sur les impôts, à la suite des changements apportés aux divisions et à la numérotation des textes de ce dernier règlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, de la Loi sur les impôts, de la Loi sur le ministère du Revenu et de la Loi concernant la taxe sur les carburants, de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement sur les impôts, le Règlement sur l'administration fiscale et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants afin d'apporter des modifications de nature technique, terminologique et de concordance ;

1303-2009

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par les règlements annexés au présent décret justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance parentale, un règlement pris en vertu du chapitre IV de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, s'il en dispose ainsi, peut prendre effet à compter d'une date ultérieure ou antérieure à sa publication ; dans ce dernier cas, toutefois, la date ne peut être antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont le règlement découle ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée ; un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peuvent,

1303-2009

une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, un règlement adopté en vertu de la section I du chapitre IV de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et peut, s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date ultérieure ou antérieure à sa publication ; dans ce dernier cas, toutefois, la date ne peut être antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont le règlement découle ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, tout règlement édicté en vertu du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, un règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que celui-ci ne prévoie une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle ;

1303 - 2009

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

- Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale ;

- Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac ;

- Règlement modifiant le Règlement sur les impôts ;

- Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale ;

- Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille ;

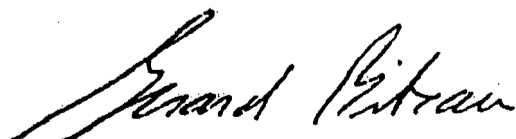
- Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec ;

- Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec ;

- Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec ;

- Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

Le greffier du Conseil exécutif



Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale*

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., chapitre A-29.011, a. 78, 1^{er} al., par. 2^o et 2^o al.)

1. L'article 7 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale est modifié par le remplacement de « titre XXVII » par « titre XL ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 7 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale (RCAP) oblige l'employeur visé à produire, à chaque année, une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit à l'égard du salaire sur lequel s'appliquent les cotisations au régime québécois d'assurance parentale. À cette fin, les dispositions prévues au titre XXVII du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) (RI) — qui concerne les déclarations de renseignements — s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. Or, le décret n° 134-2009 (2009, G.O. 2, 397) modifie le RI notamment pour revoir la division et la numérotation des textes de ce règlement.

Modifications proposées: Des modifications de concordance sont apportées à l'article 7 du RCAP pour tenir compte des changements apportés par le décret n° 134-2009 quant à la division et à la numérotation du RI. Ainsi, la référence au titre XXVII du RI est remplacée par une référence au titre XL du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7 R.C.A.P. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Décret n° 134-2009 (2009, G.O. 2, 397), Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, a. 2.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte:

Modifications proposées:

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale.

*Le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale, édicté par le décret n° 1249-2005 du 14 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 7396), n'a pas été modifié depuis son édiction.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac*

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(L.R.Q., c. I-2, a. 19 et a. 20)

1. L'article 1.4 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac est modifié par le remplacement des paragraphes *g* et *h* par les suivants :

« *g*) la quantité transportée de tabac brut en kilogrammes ou de paquets de tabac par type de produit ;

« *h*) l'adresse et la date de chaque déchargement ainsi que la quantité, déchargée à chaque endroit, de tabac brut en kilogrammes ou de paquets de tabac par type de produit. ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) (LIT) prévoit le sens que possèdent certaines expressions pour l'application de cette loi et de ses règlements dont, entre autres, l'expression « tabac brut ».

Ainsi, cette expression désigne, outre les feuilles de tabac dont le traitement ne dépasse pas l'étape du séchage ainsi que les parties brisées de ces feuilles de tabac, le tabac devant être un composant de tabac destiné à la vente.

Suivant l'article 7.9 de la LIT, toute personne qui, au Québec, fait le transport de tabac brut ou de paquets de tabac destinés à la vente doit, à l'égard de chaque chargement, dresser ou faire en sorte que soit dressé un manifeste ou lettre de voiture conforme aux exigences prescrites par règlement.

À cet égard, les paragraphes *g* et *h* de l'article 1.4 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLIT) établissent certains renseignements que doit contenir le manifeste ou lettre de voiture relatifs à la quantité de paquets de tabac transportée par type de produit ainsi que la date et l'endroit du déchargement.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier l'article 1.4 du RLIT en vue de déterminer les renseignements que doit contenir le manifeste ou lettre de voiture pour tenir compte du transport de tabac devant être un composant de tabac destiné à la vente, tel que le lamina de tabac ou le tabac haché.

En effet, de tels produits peuvent, contrairement aux feuilles de tabac dont le transport est effectué sous forme de ballots, être transportés dans des caisses.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1.4 (g) et (h) R.L.I.T. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.134, 3^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

2. L'article 1.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.5.** Pour l'application de l'article 7.10 de la loi :

a) le registre qui doit être tenu par l'entreposeur doit indiquer :

i. les dates de réception et d'expédition du tabac brut ou des paquets de tabac ;

ii. les quantités, reçues et expédiées, de tabac brut en kilogrammes ou de paquets de tabac par type de produit ;

iii. le numéro du document de réception et d'expédition ;

iv. les nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire ;

v. s'il s'agit de tabac brut :

1^o dans le cas où il n'appartient pas à l'entreposeur, les nom et adresse du propriétaire ainsi que les quantités entreposées en kilogrammes ;

2^o dans le cas où l'entreposeur est un manufacturier, les quantités utilisées à chaque jour, en kilogrammes, pour fabriquer du tabac ;

3^o dans le cas où l'entreposeur produit du tabac brut, la date de mise en ballots ou en contenants ainsi que les quantités de ballots ou de contenants préparées et le poids total de ce tabac brut en kilogrammes ;

vi. s'il s'agit de paquets de tabac, la juridiction en vertu de laquelle une marque d'identification est apposée ;

b) le registre qui doit être tenu par le transporteur doit, pour chaque chargement transporté, indiquer :

i. les dates de prise en charge et de livraison du tabac brut ou des paquets de tabac ;

ii. les nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire ;

iii. les quantités de tabac brut en kilogrammes ou de paquets de tabac par type de produit ;

*La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, édicté par le décret n° 1929-86 du 16 décembre 1986 (1986, G.O. 2, 5143), a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac édicté par le décret n° 134-2009 du 18 février 2009 (2009, G.O. 2, 397). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.

iv. le numéro du document de livraison ;

c) le registre qui doit être tenu par l'importateur doit, pour chaque apport au Québec, indiquer :

i. la date de l'apport ;

ii. les nom et adresse du courtier en douanes, le cas échéant ;

iii. les nom et adresse du vendeur, le numéro de la facture du vendeur ainsi que la date de la vente ;

iv. les quantités de tabac brut en kilogrammes ou de paquets de tabac par type de produit ;

v. les nom et adresse du transporteur ;

vi. le numéro de tout document remis, selon le cas, par l'Agence des services frontaliers du Canada ou par l'Agence du revenu du Canada et relatif à l'importation au Canada, le cas échéant ;

vii. le numéro du document de réception. ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) (LIT) prévoit le sens que possèdent certaines expressions pour l'application de cette loi et de ses règlements dont, entre autres, l'expression « tabac brut ».

Ainsi, cette expression désigne, outre les feuilles de tabac dont le traitement ne dépasse pas l'étape du séchage ainsi que les parties brisées de ces feuilles de tabac, le tabac devant être un composant de tabac destiné à la vente.

Par ailleurs, suivant l'article 7.10 de la LIT, l'entreposeur, l'importateur ou le transporteur doit tenir, en la manière prescrite par règlement, un registre faisant état de la manutention du tabac brut ou des paquets de tabac entreposés, de l'apport au Québec ou des livraisons de tabac brut ou de paquets de tabac effectuées, le cas échéant.

À cet égard, l'article 1.5 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLIT) établit les renseignements que doit contenir le registre auquel est tenu l'entreposeur, l'importateur ou le transporteur.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier l'article 1.5 du RLIT en vue de déterminer les renseignements que doit contenir le registre pour tenir compte :

— du tabac devant être un composant de tabac destiné à la vente, tel que le lamina de tabac ou le tabac haché, de tels produits pouvant, contrairement aux feuilles de tabac

dont l'entreposage ou le transport est effectué sous forme de ballots, être entreposés ou transportés dans des caisses ;

— de l'apport au Québec de tabac ou de tabac brut effectué par l'importateur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1.5(a)(i), (ii) et (v) (1^o), (2^o) et (3^o) et (b) (i) et (iii) R.L.I.T. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.134, 3^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

* Réf. : 1.5(c) R.L.I.T. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p.A.135, 3^o par.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 1.7, du suivant :

« **1.6.1.** Pour l'application du cinquième alinéa de l'article 17.2 de la loi, la facture ou tout autre écrit que doit remettre le titulaire d'un permis d'agent-percepteur au vendeur en détail doit indiquer :

a) un numéro séquentiel ;

b) la date de l'acquisition des cigares par le vendeur en détail ainsi que l'adresse du lieu de livraison ;

c) les nom et adresse des parties ainsi que le numéro d'inscription du vendeur en détail ;

d) les quantités, vendues ou livrées, de cigares par type de cigare avec une description de chaque type de cigare et une indication du nombre de paquets et de cigares par paquet ;

e) pour chaque cigare, son prix de vente, son prix taxable, le montant égal à l'impôt perçu ou devant être perçu ainsi que le total du montant égal à l'impôt perçu ou devant être perçu par type de cigare. ».

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 17.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) prévoit, dans son premier alinéa, l'obligation pour le titulaire d'un permis d'agent-percepteur de percevoir un montant égal à l'impôt sur le tabac de toute personne à qui il vend ou livre des produits du tabac.

Par ailleurs, le titulaire d'un permis d'agent-percepteur, qui vend ou livre des cigares à un vendeur au détail, est également tenu, en vertu du quatrième alinéa de cet article,

de lui remettre une facture ou tout autre écrit, indiquant les renseignements déterminés par règlement, que le vendeur au détail doit conserver avec ses autres pièces.

Modifications proposées: Il y aurait lieu d'insérer au Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLIT) l'article 1.6.1 en vue de déterminer les renseignements que doit contenir la facture ou tout autre écrit que le titulaire d'un permis d'agent-percepteur doit remettre au vendeur au détail lors de la vente ou de la livraison de cigares.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1.6.1 R.L.I.T. / B.I. 2007-8, p. 14, 4° et 5° par.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

4. 1. Les articles 11.1 à 11.3 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Les articles 11.1, 11.2 et 11.3 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLIT) sont des dispositions réglementaires relatives aux frais de saisie et de conservation qui sont applicables aux articles 13.4.3, 13.5, 13.7.1 et 15.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) (LIT).

Le chapitre 15 des Lois de 2009 a abrogé les articles 13.4.3, 13.5, 13.7.1 et 15.1 de la LIT.

Modifications proposées: Il est proposé d'abroger les articles 11.1, 11.2 et 11.3 du RLIT par concordance avec l'abrogation des articles 13.4.3, 13.5, 13.7.1 et 15.1 de la LIT.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 11.1 à 11.3 R.L.I.T. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du chapitre 15 des lois de 2009.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le présent article dispose de la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac.

Modifications proposées: Cet article prévoit que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Entrée en vigueur du règlement.

* Réf. d.a.: 20 L.I.T / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts*

Loi sur les impôts

(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. e.2 et f et 2^e al.)

1. L'article 41.1.1R1 du Règlement sur les impôts est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) 24 cents, sauf dans les cas où le paragraphe *b* s'applique ;

« *b*) 21 cents, lorsque le particulier visé à cet article 41.1.1 exerce principalement ses fonctions dans la vente ou la location d'automobiles et que son employeur ou une personne à laquelle l'employeur est lié met, au cours de l'année, une automobile à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle le particulier est lié. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 41.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que lorsqu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi un montant relativement à un droit d'usage d'une automobile et que son employeur ou une personne qui lui est liée (le payeur) assume les frais liés à l'utilisation de l'automobile à des fins personnelles par le particulier ou par une personne à laquelle il est lié, le paiement de ces frais constitue un avantage imposable pour le particulier. À cet égard, un particulier qui utilise une automobile principalement dans le cadre de sa charge ou de son emploi peut choisir que la valeur de l'avantage lié au fonctionnement de l'automobile représente la moitié des frais pour droit d'usage de l'automobile, déterminés selon les articles 41 à 41.0.2 de la LI, moins tout montant remboursé au payeur au titre des frais de fonctionnement.

Lorsqu'un particulier ne peut faire un tel choix, ou omet de le faire, la valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement de l'automobile est déterminée en multipliant le montant prescrit (article 41.1.1R1 du Règlement sur les impôts (RI)) par le nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles au cours de la ou des périodes de l'année où le payeur a mis l'automobile à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle il est lié moins tout montant remboursé au payeur au titre des frais de fonctionnement.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de l'article 41.1.1R1 du RI est modifié pour fixer, à compter de l'année

d'imposition 2008, à 24 cents le montant qui sert au calcul de l'avantage lié aux frais de fonctionnement d'une automobile lorsque le choix n'est pas fait par un particulier alors que le paragraphe *b* de cet article 41.1.1R1 est modifié pour porter ce montant à 21 cents pour les particuliers dont l'emploi consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 41.1.1R1 (a) et (b) R.I. / 7305.1(a) et (b) R.I.R. / 113(1) C-10 / B.I. 2008-1, p. 1, 2^o par. et annexe.

* Réf. d.a. : 113(2) C-10 / B.I. 2008-1, p. 1, 2^o par. et annexe.

2. L'article 130R5 de ce règlement est modifié par la suppression de la définition de l'expression « exploitation minière ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R5 du Règlement sur les impôts (RI) définit certaines expressions pour l'application du titre XII intitulé « Amortissement du coût en capital » et de l'annexe B de ce règlement.

Modifications proposées: La définition de l'expression « exploitation minière » prévue à l'article 130R5 du RI est supprimée puisque cette expression n'est utilisée ni au titre XII, ni à l'annexe B du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R5 « exploitation minière » R.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

3. L'article 130R30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **130R30.** La proportion de la partie du coût en capital d'une tenure à bail particulière, engagée dans une année d'imposition, ne doit pas dépasser le montant **obtenu en soustrayant**, de cette partie du coût en capital, l'ensemble des montants déductibles et demandés à ce titre au cours des années antérieures. ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R30 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que la proportion de la partie du

*La dernière modification au Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 134-2009 du 18 février 2009 (2009, G.O. 2, 397). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

coût en capital d'une tenure à bail, engagée dans une année d'imposition, ne doit pas dépasser le montant qui reste après avoir soustrait l'ensemble des montants déductibles et demandés à ce titre, au cours des années antérieures, à l'égard de cette partie du coût en capital.

Modifications proposées: Une modification terminologique est apportée à l'article 130R30 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R30 R.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

4. L'article 130R36 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « encouru » par le mot « engagé ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R36 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit une règle d'ajustement du coût en capital d'un bien de la catégorie 13 (tenure à bail) de l'annexe B du RI lorsqu'un élément du coût en capital de ce bien a été encouru avant 1949.

Modifications proposées: Une modification d'ordre terminologique est apportée à l'article 130R36 du RI pour y remplacer le mot « encouru » par le mot « engagé », le mot encourir au sens de « engager une dépense » étant un anglicisme.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R36 R.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

5. L'article 130R122 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « encouru » par le mot « engagé ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R122 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit certaines règles transitoires concernant la règle du demi-taux prévue à l'article 130R119 du RI. Ainsi, un bien visé à cet article 130R122 se verra accordé le même traitement fiscal concernant l'amortissement que s'il avait été acquis avant l'introduction de la règle du demi-taux lorsque certaines conditions sont remplies.

Modifications proposées: Une modification d'ordre terminologique est apportée à l'article 130R122 du RI pour

y remplacer le mot « encouru » par le mot « engagé », le mot encourir au sens de « engager une dépense » étant un anglicisme.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R122 avant (a) R.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

6. 1. L'article 133.2.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) le produit obtenu en multipliant 0,52 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année ;

« *b*) le produit obtenu en multipliant 0,46 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des kilomètres parcourus après le 31 décembre 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 133.2.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable ne peut déduire un montant payé ou à payer par lui à titre d'allocation pour l'utilisation d'une automobile par un particulier, que si ce montant ne dépasse pas le montant prescrit ou que si le montant effectivement payé ou à payer doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier.

L'article 133.2.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) établit ce montant prescrit. Ce montant est déterminé en fonction du nombre de kilomètres que le particulier parcourt pendant l'année en vue de gagner un revenu.

Modifications proposées: L'article 133.2.1R1 du RI est modifié afin d'augmenter le plafond des allocations exonérées d'impôt calculées en fonction du kilométrage parcouru par un particulier dans le but de gagner un revenu. Le montant des allocations non imposables pour usage d'une automobile s'établit ainsi à 0,52 \$ le kilomètre, jusqu'à concurrence de 5 000 kilomètres, et à 0,46 \$ pour chaque kilomètre supplémentaire. Le supplément de 0,04 \$ pour chaque kilomètre parcouru dans le territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut continue toujours de s'ajouter à ces maximums.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 133.2.1R1 (a) et (b) R.I. / 7306(a) R.I.R. / 114(1) C-10 / B.I. 2008-1, p. 1, 2^o par. et annexe.

* Réf. d.a. : 114(2) C-10/B.I. 2008-1, p. 1, 2^o par. et annexe.

7. L'article 154R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **154R2.** Lorsque l'inspection quadriennale ou spéciale concernant un navire n'a pas, à la fin de l'année au cours de laquelle une inspection doit être faite, été complétée de façon à permettre au navire d'entreprendre son voyage, le contribuable visé à l'article 154R1 peut déduire le montant obtenu en soustrayant, de l'évaluation des dépenses, celles qui ont été réellement engagées au cours de l'année pour l'inspection. ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 154R2 du Règlement sur les impôts (RI) permet de déterminer le montant déductible à titre de provision en vertu de l'article 154 de la Loi sur les impôts lorsque l'inspection quadriennale ou spéciale concernant un navire n'a pas été complétée à la fin de l'année au cours de laquelle cette inspection doit être faite.

Modifications proposées: Une modification terminologique est apportée à l'article 154R2 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 154R2 R.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

8. L'article 154R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « encourus » par le mot « engagés ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 154R3 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit la manière dont l'évaluation des dépenses d'inspection d'un navire visée aux articles 154R1 et 154R2 du RI doit être effectuée.

Modifications proposées: Une modification d'ordre terminologique est apportée à l'article 154R3 du RI pour y remplacer le mot « encourus » par le mot « engagés », le mot encourir au sens de « engager une dépense » étant un anglicisme.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 154R3 R.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

9. 1. Le chapitre V du titre XIX de ce règlement, comprenant l'article 306.1R1, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1995.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 306.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) détermine ce que constitue une opération prescrite pour l'application de l'article 306.1 de la Loi sur les impôts (LI) par un renvoi à l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 219 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

Modifications proposées: Dans le cadre des travaux relatifs au projet de loi n^o 2 (L.Q., 2009, c. 5), le renvoi à l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 219 de la LIR a été introduit à l'article 306.1 de la LI. Par conséquent, il y a lieu d'abroger le chapitre V du titre XIX du RI qui comprend uniquement l'article 306.1R1 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Chapitre V du titre XIX (306.1R1) R.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2009, c. 5, a. 107(2).

10. 1. L'article 360R21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a, de « paragraphe 1 de l'article 333.2 » par « premier alinéa de l'article 333.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 360R21 du Règlement sur les impôts (RI) détermine les bénéfices bruts de ressources d'un contribuable pour une année d'imposition à l'égard d'une entreprise minière, lesquels permettent d'établir le montant de la déduction prévue à l'article 360R17 du RI.

À cet égard, le paragraphe a de cet article 360R21 fait référence au paragraphe 1 de l'article 333.2 de la Loi sur les impôts (LI).

Or, dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, la structure de l'article 333.2 de la LI a été modifiée par l'article 116 du chapitre 5 des lois de 2009, de sorte que le paragraphe 1 de l'article 333.2 de la LI est devenu le premier alinéa de cet article.

Modifications proposées: L'article 360R21 du RI est donc modifié de concordance avec cette modification de structure de l'article 333.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 360R21(a) R.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2009, c. 5, a. 116(2).

11. 1. L'article 360R25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « paragraphe 1 de l'article 333.2 » par « premier alinéa de l'article 333.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 360R25 du Règlement sur les impôts (RI) détermine les bénéficiaires bruts de ressources d'un contribuable pour une année d'imposition à l'égard d'une entreprise pétrolière, lesquels permettent d'établir le montant de la déduction prévue à l'article 360R17 du RI.

À cet égard, le paragraphe *a* de cet article 360R25 fait référence au paragraphe 1 de l'article 333.2 de la Loi sur les impôts (LI).

Or, dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, la structure de l'article 333.2 de la LI a été modifiée par l'article 116 du chapitre 5 des lois de 2009, de sorte que le paragraphe 1 de l'article 333.2 de la LI est devenu le premier alinéa de cet article.

Modifications proposées: L'article 360R25 du RI est donc modifié de concordance avec cette modification de structure de l'article 333.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 360R25(a) R.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2009, c. 5, a. 116(2).

12. 1. L'article 360R61 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d*, de « paragraphe *f* de l'article 418.26 » par « paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 418.26 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 360R61 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit diverses règles relativement à l'épuisement gagné d'une société lorsque le contrôle de celle-ci est acquis par une personne ou un groupe de personnes.

À cet égard, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de cet article 360R61 fait référence au paragraphe *f* de l'article 418.26 de la Loi sur les impôts (LI).

Or, dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, l'article 418.26 de la LI a été modifié par l'article 136 du chapitre 5 des lois de 2009, notamment par l'ajout des deuxième et troisième alinéas.

Modifications proposées: L'article 360R61 du RI est donc modifié de concordance avec cet ajout d'alinéas dans l'article 418.26 de la LI, de sorte que le renvoi au paragraphe *f* de l'article 418.26 de la LI est remplacé par un renvoi au paragraphe *f* du premier alinéa de cet article 418.26.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 360R61(d)(i) R.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2009, c. 5, a. 136(2).

13. 1. Le chapitre XI du titre XXI de ce règlement, comprenant les articles 470R1 à 479R1, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le chapitre XI du titre XXI du Règlement sur les impôts (RI), qui comprend les articles 470R1, 471R1, 475R1, 477R1, 478R1 et 479R1, détermine le délai à l'intérieur duquel un choix peut être fait en vertu de l'un des articles 470, 471, 475, 477, 478 et 479 de la Loi sur les impôts (LI).

Modifications proposées: Ce chapitre est abrogé car il n'est plus nécessaire compte tenu des modifications apportées aux articles 470, 471, 475, 477, 478 et 479 de la LI par le chapitre 5 des lois de 2009, dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Chapitre XI du titre XXI (470R1 à 479R1) R.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2009, c. 5, a. 159(2), 163(2), 165(2) et 166(2).

14. 1. L'article 559R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 559R1 du Règlement sur les impôts (RI) prescrit l'impôt visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 559 de la Loi sur les impôts (LI).

Modifications proposées: L'article 559R1 du RI est abrogé compte tenu des modifications apportées à l'article 559 de la LI par le chapitre 5 des lois de 2009, dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. La substance de cet article 559R1 se retrouvera dorénavant au nouvel article 560R1 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 559R1 R.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2009, c. 5, a. 182(2).

15. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 559R1, du suivant :

« **560R1.** L'impôt prescrit visé au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 560 de la Loi est celui prévu par la partie VII de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada de 1970-71-72, chapitre 63), telle qu'elle se lisait le 31 mars 1977. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: En raison des modifications apportées aux articles 559 et 560 de la Loi sur les impôts (LI) par le chapitre 5 des lois de 2009 dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, la substance de l'article 559R1 du Règlement sur les impôts (RI) doit être transférée dans le nouvel article 560R1 du RI.

Modifications proposées: Le nouvel article 560R1 du RI prévoit que l'impôt prescrit auquel l'article 560 de la LI fait référence est l'impôt fédéral de la partie VII tel qu'il s'appliquait le 31 mars 1977.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 560R1 R.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2009, c. 5, a. 183(2).

16. 1. L'article 752.0.11.1R1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *z.5*, du point par un point-virgule ;

2° par l'addition, après le paragraphe *z.5*, des suivants :

« *z.6*) un appareil de retour auditif modifié conçu pour l'usage d'une personne ayant un trouble de la parole ;

« *z.7*) un appareil d'électrothérapie conçu pour l'usage d'une personne ayant un handicap moteur grave ou un état pathologique ;

« *z.8*) un appareil de verticalisation conçu pour l'usage d'une personne ayant un handicap moteur grave en vue d'une thérapie de verticalisation ;

« *z.9*) un dispositif thérapeutique d'impulsions de pression conçu pour l'usage d'une personne ayant un trouble de l'équilibre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 752.0.11.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) énumère, pour l'application du paragraphe *s* de l'article 752.0.11.1 de la Loi sur les impôts, les dispositifs et équipements dont le coût est admissible au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux.

Modifications proposées: L'article 752.0.11.1R1 du RI est modifié pour ajouter à l'énumération des dispositifs et équipements qui donnent droit au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux, les biens suivants :

— un appareil de retour auditif modifié conçu pour l'usage d'une personne ayant un trouble de la parole ;

— un appareil d'électrothérapie conçu pour l'usage d'une personne ayant un handicap moteur grave ou un état pathologique ;

— un appareil de verticalisation conçu pour l'usage d'une personne ayant un handicap moteur grave pour entreprendre une thérapie de verticalisation ;

— un dispositif thérapeutique d'impulsions de pression conçu pour l'usage d'une personne ayant un trouble de l'équilibre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.11.1R1(*z.5*) *in fine* à (*z.9*) R.I. / 5700(*z.1*) à (*z.4*) R.I.R. / 109(1) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 140, M.H. #5.

* Réf. d.a. : 109(2) C-10 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3° par.

17. 1. Le chapitre XXI du titre XXXII de ce règlement, comprenant l'article 851.20R1, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 851.20 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, dans le cas où le titulaire d'une police à fonds réservé retire la totalité ou une partie de son intérêt dans cette police, le fiduciaire de la fiducie de fonds réservé relative à cette police peut choisir, au moyen du formulaire prescrit et de la manière prescrite, de considérer toute immobilisation de la fiducie comme ayant été aliénée au jour qu'il indique pour un produit qu'il indique sous réserve de certaines limites et avoir été réacquise par la fiducie immédiatement après à un coût égal à ce produit.

À cette fin, l'article 851.20R1 du Règlement sur les impôts (RI) détermine la manière d'exercer ce choix.

Modifications proposées: Le chapitre XXI du titre XXXII du RI, comprenant l'article 851.20R1, est abrogé compte tenu des modifications apportées à l'article 851.20 de la LI par le chapitre 5 des lois de 2009, dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, et plus particulièrement en raison du fait que l'application des règles prévues à cet article 851.20 est désormais liée à l'exercice du choix fédéral correspondant.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Chapitre XXI du titre XXXII (851.20R1) R.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: L.Q., 2009, c. 5, a. 353(2).

18. 1. L'article 853R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 853 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un employeur de faire un choix de la manière prescrite pour qu'un arrangement en vertu duquel des versements sont à faire sur les bénéfices constitue, pour l'application de l'article 852 de la LI, un arrangement en vertu duquel des versements, calculés en fonction des bénéfices de l'employeur, doivent être faits. Par suite de l'exercice de ce choix, un tel arrangement peut constituer un régime d'intéressement si les autres conditions prévues à la définition de cette expression prévue à l'article 852 de la LI sont remplies.

À cette fin, l'article 853R1 du Règlement sur les impôts (RI) détermine la manière d'exercer ce choix.

Modifications proposées: L'article 853R1 du RI est abrogé compte tenu des modifications apportées à l'article 853 de la LI par le chapitre 5 des lois de 2009, dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, et plus particulièrement en raison du fait que l'application des règles prévues à cet article 853 est désormais liée, non pas à un choix québécois distinct, mais uniquement à l'exercice du choix fédéral correspondant.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 853R1 R.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: L.Q., 2009, c. 5, a. 372(2).

19. 1. L'article 895R1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **895R1.** Pour l'application des paragraphes *f* et *f.1* de l'article 895 de la Loi : » ;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *b*, du point par un point-virgule ;

3° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) un programme de formation désigne un programme de niveau postsecondaire qui est d'une durée d'au moins 3 semaines consécutives, en vertu duquel l'élève qui y participe doit consacrer mensuellement au moins 12 heures à des cours prévus à ce programme. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 895 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les conditions relatives à l'enregistrement d'un régime d'épargne-études pour l'application de la partie I de cette loi.

De façon particulière, le paragraphe *f.1* de l'article 895 de la LI énonce les conditions que le régime d'épargne-études doit remplir relativement au versement d'un paiement d'aide aux études (PAE) lorsque le PAE est versé après le 31 décembre 1996. Dans un tel cas, le particulier doit notamment, au moment du versement, soit être inscrit à un programme d'enseignement prescrit comme élève dans une maison d'enseignement postsecondaire prescrite, soit être âgé d'au moins 16 ans et inscrit à un programme de formation prescrit comme élève dans une maison d'enseignement postsecondaire prescrite.

Les paragraphes *a* et *b* de l'article 895R1 du RI définissent respectivement les expressions « maison d'enseignement

postsecondaire» et «programme d'enseignement» pour l'application de cet article 895R1 et des paragraphes *f* et *f.1* de l'article 895 de la LI.

Modifications proposées: L'article 895R1 du RI est modifié afin d'y définir ce que constitue un programme de formation pour l'application, entre autres, du paragraphe *f.1* de l'article 895 de la LI.

De plus, le liminaire de cet article 895R1 est modifié pour ne plus prévoir que les définitions des expressions qui y sont contenues s'appliquent également à cet article 895R1. En effet, cette mention est devenue inutile depuis les modifications apportées par l'article 43 du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le Décret n° 1149-2006 (2006, G.O. 2, 5839).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 895R1 avant (a), (b) *in fine* et (c) R.I. / 146.1(1) «programme de formation déterminé» («specified educational program») L.I.R. / 18(3) C-52 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, dernier par., M.H. # 5.

* Réf. d.a. : 18(8) C-52 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

20. 1. L'article 1015R1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «crédits d'impôt personnels» par le suivant :

«*i.* peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.0.1 de la Loi ;» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *h* de la définition de l'expression «rémunération», de «*e.4*» par «*e.5*».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1015 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant qui y est énuméré doit effectuer une retenue égale au montant prévu au troisième alinéa de cet article et payer au ministre du Revenu le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé.

Aussi, l'article 1015R10 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que le montant de la retenue sera généralement déterminé selon les tables de retenues à la source dressées par le ministre du Revenu en tenant compte de la rémunération versée à l'employé, de la durée de la période de paie et du montant des crédits d'impôt personnels de l'employé. À cette fin, l'article 1015R1 du RI définit les expressions «crédits d'impôt personnels» et «rémunération».

Modifications proposées: Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «crédits d'impôt personnels» prévue à l'article 1015R1 du RI est modifié pour tenir compte des modifications apportées à l'article 752.0.0.1 de la LI visant à remplacer le montant des besoins essentiels reconnus auquel est ajouté le montant complémentaire pour former le montant de base servant au calcul du crédit d'impôt de base par un montant unique de 10 215 \$ pour l'année d'imposition 2008, lequel montant fait l'objet d'une indexation à compter de l'année d'imposition 2009.

Par ailleurs, la définition de l'expression «rémunération» prévue à l'article 1015R1 du RI est modifiée afin de prendre en compte l'aide financière visée au paragraphe *e.5* de l'article 311 de la LI, soit les prestations de remplacement de revenu reçues dans le cadre de programmes d'aide gouvernementale de même nature que celles prévues par la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015R1 «crédits d'impôt personnels» (b)(i) R.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 7, 7° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 7, 6° par.

* Réf. : 1015R1 «rémunération» (h) R.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

21. L'article 1015R5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1015R5.** Pour l'application du présent chapitre, le montant obtenu en soustrayant, du paiement d'une rémunération à un employé, l'ensemble déterminé en vertu de l'article 1015R6 à l'égard de l'employé et déduit par un employeur à l'égard de cette rémunération, est réputé le montant de la rémunération versée ou qui doit être versée.».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1015R5 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que le montant qui reste sur le paiement d'une rémunération à un employé après déduction par un employeur de l'ensemble déterminé à l'égard de cette rémunération en vertu de l'article 1015R6 du RI à l'égard de l'employé est réputé le montant de la rémunération versée ou qui doit être versée pour l'application du chapitre I du titre XXXVIII du RI.

Modifications proposées: Une modification terminologique est apportée à l'article 1015R5 du RI sans en changer la substance.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015R5 R.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

22. 1. L'article 1025R1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *d*, du point par un point-virgule ;

2° par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *e*) de l'article 313.11 de la Loi et du chapitre II.1 du titre VI du livre III de la partie I de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement devant être fait au plus tard un jour qui est postérieur au 31 décembre 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Les articles 1025 et 1026 de la Loi sur les impôts (LI) prévoient les versements que doit faire un particulier en acompte sur son impôt à payer pour l'année. De façon générale, ces versements sont calculés sur la base de l'impôt estimé pour l'année ou sur l'acompte provisionnel de base pour l'année d'imposition précédente, établi de la manière prescrite.

À cette fin, les articles 1025R1 et 1026R1 du Règlement sur les impôts (RI) permettent d'établir l'acompte provisionnel de base pour une année. Il s'agit de l'impôt à payer en vertu de la partie I de la LI pour cette année, calculé sans tenir compte de certaines dispositions de cette partie I identifiées par l'article 1025RI du RI.

Par ailleurs, l'article 1026.3 de la LI prévoit, pour l'application des articles 1025 et 1026 de la LI, des règles selon lesquelles les versements qu'un particulier doit faire en acompte sur son impôt à payer, doivent être calculés en

déterminant l'impôt qu'il estime devoir payer pour l'année comme s'il ne s'était pas prévalu des règles permettant le fractionnement du revenu de retraite entre conjoints.

Modifications proposées: L'article 1025R1 du RI est modifié pour faire en sorte que l'acompte provisionnel de base, pour une année d'imposition, soit également déterminé sans tenir compte des règles permettant le fractionnement du revenu de retraite entre conjoints.

Plus particulièrement, le nouveau paragraphe *e* de cet article 1025R1 prévoit que l'impôt à payer par un particulier pour une année d'imposition, qui représente son acompte provisionnel de base pour cette année, doit être calculé sans tenir compte, d'une part, d'un montant de revenu de retraite fractionné qu'un cessionnaire (au sens que donne à cette expression l'article 336.8 de la LI) doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 313.11 de la LI et, d'autre part, des dispositions du chapitre II.1 du titre VI du livre III de la partie I de la LI (articles 336.8 à 336.13) qui concernent le fractionnement du revenu de retraite. L'exclusion des dispositions de ce chapitre II.1 fait en sorte que l'impôt à payer soit calculé sans tenir compte d'un montant de revenu de retraite fractionné qu'un cédant (au sens que donne à cette expression l'article 336.8 de la LI) peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 336.11 de la LI. Elle fait également en sorte de ne pas tenir compte, dans le calcul de l'impôt à payer, des règles prévues à l'article 336.12 de la LI, lesquelles s'appliquent tant au cédant qu'au cessionnaire et qui ont un impact sur le montant du crédit d'impôt non remboursable pour revenus de retraite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1025R1(d) *in fine* et (e) R.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add. Section A, p. 34, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add. Section A, p. 34, 1° par. / L.Q., 2009, c. 9, a. 425(2).

23. 1. L'article 1029.8.1R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) IDÉA Innovation PME inc. ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 septembre 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le paragraphe *c* de l'article 1029.8.1R3 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que le Centre de haute technologie Saguenay-Lac-Saint-Jean est un organisme prescrit pour l'application du paragraphe *a*.1 de l'article 1029.8.1 de la Loi sur les impôts.

Modifications proposées: Le Centre de haute technologie Saguenay-Lac-Saint-Jean est devenu IDÉA Innovation

PME inc. le 4 septembre 2007. Le paragraphe *c* de l'article 1029.8.1R3 du RI est modifié pour tenir compte du changement de nom de cet organisme.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.1R3(c) R.I. / Changement de nom de l'organisme.

* Réf. d.a. : Date de l'entrée en vigueur du changement de nom.

24. 1. L'article 1054R1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

«**1054R1.** Pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1054 de la Loi, les documents suivants sont prescrits :

a) une déclaration du représentant légal établissant la partie d'une ou de plusieurs pertes en capital résultant de l'aliénation d'immobilisations visées au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1054 de la Loi et la partie de toute déduction admissible visée au paragraphe *b* de cet alinéa à l'égard de laquelle ce paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, s'applique ; » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « au paragraphe *a* de cet article » par « au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1054 de la Loi » ;

3° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « au paragraphe *b* de l'article 1054 » par « au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1054 » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1054R1 du Règlement sur les impôts (RI) détermine la manière de faire le choix prévu à l'article 1054 de la Loi sur les impôts (LI). Sommairement, il s'agit de l'obligation pour le représentant légal d'un contribuable décédé de transmettre au ministre du Revenu des documents donnant les informations pertinentes relativement aux choix faits à l'égard de pertes en capital ou de pertes terminales subies par la succession du décédé dans sa première année d'imposition.

Modifications proposées: L'article 1054R1 du RI est modifié compte tenu des modifications apportées à l'article 1054 de la LI par le chapitre 5 des lois de 2009, dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Par conséquent, outre des modifications de concordance découlant de l'ajout d'alinéas à l'article 1054

de la LI, l'article 1054R1 du RI est modifié de sorte qu'il précisera les documents devant être présentés au ministre du Revenu pour l'application de cet article 1054 plutôt que la manière de faire le choix.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1054R1 avant (c)(i) R.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2009, c. 5, a. 495(2).

25. 1. L'article 1054R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1054R2.** La déclaration fiscale modifiée et les documents prescrits visés au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1054 de la Loi doivent être présentés au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition de son décès ou, si elle est postérieure, à la date d'échéance de production qui est applicable à la succession du contribuable décédé pour sa première année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1054R2 du Règlement sur les impôts (RI) prescrit la date où, au plus tard, doivent être transmis au ministre du Revenu les documents requis dans le cadre du choix prévu à l'article 1054 de la Loi sur les impôts (LI). Il s'agit également de la date où le représentant légal d'un contribuable décédé doit produire la déclaration fiscale modifiée au nom de celui-ci pour l'année de son décès conformément à cet article 1054.

Modifications proposées: L'article 1054R2 du RI est modifié compte tenu des modifications apportées à l'article 1054 de la LI par le chapitre 5 des lois de 2009, dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts. Des modifications de concordance sont donc apportées à l'article 1054R2 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1054R2 R.I. / Modifications de concordance et terminologique.

* Réf. d.a. : L.Q., 2009, c. 5, a. 495(2).

26. 1. L'article 1056.4R1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« a) au premier alinéa de l'article 87.4, à l'article 92.12, au premier alinéa de l'article 93.9, au paragraphe 2 de l'article 96, à l'un des articles 101.6, 180 à 182 et 257.2, au premier alinéa de l'article 279, à l'article 299, à l'un des paragraphes c à e de l'un des articles 418.23 et 418.24, à l'un des articles 442, 444, 450, 454, 499 et 502, au paragraphe f de l'article 578.1 ou à l'un des articles 656.4, 659, 935.7 et 1055.1 de la Loi ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe a du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« a.1) un renvoi à l'un des articles 96 et 279 de la Loi est un renvoi à cet article lorsqu'il s'applique par suite de l'application de l'un des articles 96.0.1 et 278.1 de la Loi, selon le cas ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1056.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le ministre du Revenu peut, sur demande, proroger le délai pour faire un choix prescrit ou permettre qu'un tel choix fait antérieurement soit modifié ou révoqué. L'article 1056.4R1 du Règlement sur les impôts (RI) énumère les choix prévus par la LI ou le RI qui peuvent faire l'objet de cette règle.

Or, dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts annoncée par le ministère des Finances du Québec dans le bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006, il est prévu que divers articles de la LI prévoyant un tel choix soient modifiés afin de lier l'application des règles qu'ils prévoient à l'exercice du choix fédéral correspondant. Par conséquent, les choix québécois distincts ainsi éliminés, qui constituaient des choix prescrits par l'article 1056.4R1 du RI, n'ont plus à être énumérés à cet article.

Modifications proposées: L'article 1056.4R1 du RI est donc modifié afin de retirer, dans le paragraphe a du premier alinéa, le renvoi aux articles 21.4.2, 110.1, 280.3, 284, 286.1, 453, 470, 485.21, 688.0.0.1, 785.2, 785.2.2, 785.2.3, 785.2.4, 851.28 et 1054 de la LI.

De plus, le nouveau paragraphe a.1 du deuxième alinéa de cet article 1056.4R1 fait en sorte que le renvoi, dans le paragraphe a du premier alinéa de cet article, aux articles 96 et 279 ne vaut que pour un choix fait par suite de l'application de l'un des articles 96.0.1 et 278.1 de la LI, selon le cas.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1056.4R1, 1° al. (a) et 2° al. (a.1) R.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7° et dernier par., p. 11, 1° et 6° par. et p. 12, 1° au 4° par. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5° par.

27. 1. L'article 1086R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe c du deuxième alinéa, de « e.4 » par « e.5 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1086R1 du Règlement sur les impôts (RI) oblige une personne qui fait un paiement mentionné à l'article 1015 de la Loi sur les impôts (LI) à présenter au ministre du Revenu une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit. Le deuxième alinéa de cet article 1086R1 prévoit la même obligation à l'égard des paiements, avantages et montants qui y sont énumérés, dont les montants prévus aux paragraphes e.2 à e.4 de l'article 311 de la LI.

Par le biais du chapitre 5 des lois de 2009, le paragraphe e.5 a été ajouté à l'article 311 de la LI de façon à prévoir que les prestations de remplacement du revenu reçues dans le cadre de programmes d'aide gouvernementale de même nature que celles prévues par la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) doivent être incluses dans le calcul du revenu du bénéficiaire.

Modifications proposées: Le paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1086R1 du RI est modifié afin qu'un paiement visé au paragraphe e.5 de l'article 311 de la LI soit également assujéti à l'obligation de présenter au ministre du Revenu une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R1, 2° al. (c) R.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1° par.

28. 1. L'article 1086R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1086R3.** Toute personne qui paie l'un des montants suivants doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit :

a) un montant dont l'article 929 de la Loi exige l'inclusion dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition ;

b) un montant qui est un montant admissible au sens du premier alinéa de l'article 935.1 de la Loi ;

c) un montant qui est un montant admissible au sens du premier alinéa de l'article 935.12 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 31 décembre 1998. Toutefois, lorsque l'article 1086R3 de ce règlement s'applique à l'égard d'un paiement fait avant le 1^{er} janvier 2002, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe *b* du premier alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1086R3 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que toute personne qui paie un montant à titre de prestation provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR) doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1086R3 du RI est modifié pour faire en sorte que l'émetteur d'un REÉR soit tenu de produire une déclaration de renseignements lorsqu'il paie un montant admissible, au sens de l'article 935.1 ou 935.12, selon le cas, de la Loi sur les impôts, c'est-à-dire lorsqu'un contribuable effectue un retrait de son REÉR pour acheter une habitation admissible dans le cadre du régime d'accession à la propriété ou pour poursuivre des études dans le cadre du régime d'encouragement à l'éducation permanente.

RÉFÉRENCE

* Réf. : 1086R3, 1^o al. R.I. / 214(1) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 137, n^o 1, p. 76, DORS 2003-5, a. 5(1) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 137, N^o 1, p. 77 et 78, DORS 2003-5, a. 20(1) et (2) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 172, 1^o par.

29. 1. L'article 1086R78 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

«**1086R78.** Chaque membre d'une société de personnes qui, à un moment quelconque de l'exercice financier de celle-ci, soit exploite une entreprise au Québec, soit exploite une entreprise hors du Québec au Canada et dont l'un des membres est un particulier résidant au Québec ou une société y ayant un établissement, soit est une société de personnes canadienne ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée dont l'un des membres est un tel particulier ou une telle société, doit produire pour cet exercice financier une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, où figurent les renseignements suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 octobre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1086R78 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que chacun des membres d'une société de personnes qui, à un moment quelconque de l'exercice financier de celle-ci, soit exploite une entreprise au Québec, soit exploite une entreprise hors du Québec au Canada et dont l'un des membres est un particulier résidant au Québec ou une société y ayant un établissement, soit est une société de personnes canadienne dont l'un des membres est un tel particulier ou une telle société, doit produire pour cet exercice financier une déclaration de renseignements contenant les renseignements énumérés aux paragraphes *a* à *f* de cet article 1086R78.

Modifications proposées: L'article 1086R78 du RI est modifié afin d'étendre l'obligation y prévue à un membre d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R78, 1^o al. avant (a) R.I. / 229(1) avant (a) R.I.R. / 30(1) C-52 / B.I. 2006-6, p. 35 à 37 / B.I. 2007-5, p. 22 à 25.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 35 à 37 / B.I. 2007-5, p. 22 à 25.

30. L'article 1086R93 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement des mots «présenter une déclaration» par les mots «produire une déclaration» ;

2^o par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « au ministre ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1086R93 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit l'obligation, pour une personne tenue de présenter une déclaration de renseignements au ministre du Revenu en vertu de l'article 1086R92 du RI, de transmettre une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit à chaque contribuable qui lui a payé un montant à titre de frais de garde d'enfants dans une année civile.

Modifications proposées: Une modification technique est apportée au premier alinéa de l'article 1086R93 du RI pour supprimer les mots « au ministre » et pour remplacer le mot « présenter » par le mot « produire » afin de reprendre la terminologie utilisée à l'article 1086R92.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R93, 1^o al. R.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

31. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R97, du suivant :

« **1086R97.1.** Tout aidant naturel qui attribue ou qui est réputé attribuer pour une année d'imposition à un particulier admissible, relativement à un bénéficiaire des soins, un montant conformément à l'article 1029.8.61.74 de la Loi, doit produire, au moyen du formulaire prescrit, une déclaration de renseignements relativement aux services de relève bénévole qui lui sont fournis pour cette année par ce particulier admissible relativement à ce bénéficiaire des soins.

Dans le présent article, les expressions « aidant naturel », « bénéficiaire des soins », « particulier admissible » et « services de relève bénévole » ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 1029.8.61.71 de la Loi. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 1029.8.61.73 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels. Le montant de ce crédit d'impôt est attribué par l'aidant naturel au particulier admissible qui lui a rendu des services de relève bénévole au cours d'une année civile pour un minimum de 400 heures à l'égard d'un bénéficiaire des soins. À cette fin, l'aidant naturel dispose d'une enveloppe de 1 000 \$ par bénéficiaire qu'il peut allouer conformément à l'article 1029.8.61.74 de la LI entre les particuliers qui lui ont rendu des services de relève bénévole.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, un particulier admissible doit joindre à sa déclaration fiscale une déclaration de renseignements qui lui est transmise par l'aidant naturel à qui des services de relève bénévole ont été rendus à l'égard d'un bénéficiaire des soins.

Modifications proposées: Le nouvel article 1086R97.1 du Règlement sur les impôts prévoit l'obligation pour un aidant naturel de transmettre une déclaration de renseignements à chaque particulier admissible qui lui a rendu des services de relève bénévole à l'égard d'un bénéficiaire des soins.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R97.1 R.I. / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 48, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 3, dernier par. et Annexe, p. 46, 1^o par.

32. 1. L'article 1121.7R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 19 décembre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1121.7R1 du Règlement sur les impôts (RI) détermine en quoi consiste une fiducie prescrite pour l'application de l'article 1121.7 de la Loi sur les impôts (LI).

Or, dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts annoncée par le ministère des Finances du Québec dans le bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006, il est prévu que divers articles de la LI prévoyant de tels choix soient modifiés afin de lier l'application des règles qu'ils prévoient à l'exercice du choix fédéral correspondant.

Modifications proposées: L'article 1121.7R1 du RI est abrogé. En effet, la notion de fiducie prescrite, prévue à l'article 1121.7 de la LI, a été supprimée compte tenu des modifications apportées à cet article 1121.7 par le chapitre 5 des lois de 2009, dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1121.7R1 R.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2009, c. 5, a. 509(2).

33. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte:

Modifications proposées:

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale*

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1^{er} al. et a. 97)

1. Le Règlement sur l'administration fiscale est modifié par l'insertion, après l'intitulé « §1. — Direction générale de la législation et des enquêtes », de l'article suivant :

« **7R2.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des oppositions à Québec au sein de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux articles 7R3 à 7R4. ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 7 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) prévoit que, sous réserve du troisième alinéa de cet article, nul acte, document ou écrit n'engage le ministère du Revenu ni ne peut être attribué au ministre du Revenu, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre du Revenu ou par un fonctionnaire autorisé par règlement.

Il prévoit également qu'un tel règlement peut permettre qu'un fac-similé de la signature du ministre du Revenu, du sous-ministre du Revenu ou de ce fonctionnaire soit apposé sur les documents qu'il détermine.

Le Règlement sur l'administration fiscale a été édicté en vertu de cette loi.

Modifications proposées: Il y a lieu de mettre à jour les délégations de signature pour tenir compte, notamment, des changements survenus dans certaines lois fiscales ainsi que dans la structure administrative du ministère du Revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R2.1 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

2. L'article 7R3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **7R3.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des oppositions à Montréal au sein de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 7R3.2 » par « 7R3.4 ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R3 avant (1°) et (1°) R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

3. L'article 7R3.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7R3.2.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service des oppositions à la Direction des oppositions de Québec au sein de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux articles 7R3.3 à 7R4. ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R3.2 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R3.2, des suivants :

* La dernière modification au Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, chapitre M-31, r.1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale édicté par le décret n° 134-2009 du 18 février 2009 (2009, *G.O.* 2, 397). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

« **7R3.3.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de l'enregistrement et du soutien opérationnel à la Direction des oppositions de Québec au sein de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et de l'article 93.1.4 de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R3.3 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

« **7R3.4.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service des oppositions à la Direction des oppositions de Montréal au sein de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées à l'article 7R4 ;

2° l'article 39 de la Loi relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R3.4 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

« **7R3.5.** Un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent d'opposition à la Direction des oppositions de Québec au sein de la Direction générale de

la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées à l'article 7R4 ;

2° l'article 62 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2). ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R3.5 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

5. L'article 7R4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **7R4.** Un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent d'opposition à la Direction des oppositions de Montréal au sein de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : » ;

2° par la suppression du paragraphe 2.1°.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R4 avant (1°) et (2.1°) R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

6. L'article 7R4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 7R3 » par « 7R2.1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R4.1 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

7. 1. L'article 7R5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Direction générale de la législation et des enquêtes » par les mots « Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 1016, 1029.7.6, 1029.8.34, 1029.8.36.15, 1049.2.2 » par « 725.1.6, 1016, 1029.7.6, 1029.8.34, 1029.8.36.15 » ;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° les articles 130R59 et 1015R14, le paragraphe *l* de la catégorie 1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1), le paragraphe *b* du premier alinéa de la catégorie 2 de cette annexe B et les catégories 24, 27 et 34 de cette annexe B. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2009.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R5 avant (1°), (2°) et (3°) R.A.F.

* Réf. d.a. : 7R5 avant (1°) : 1^{er} avril 2009.

* Réf. d.a. : 7R5 (2°) : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

* Réf. d.a. : 7R5 (3°) : Décret n° 134-2009, (2009) 9 G.O. 2, 397, a. 2 / 4 mars 2009.

8. 1. L'article 7R10 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **7R10.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur ou de directeur adjoint, un poste de chef de division ou un poste d'avocat ou de notaire à la Direction du contentieux du ministère du Revenu est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R10, 1° al. avant (1°) R.A.F.

* Réf. d.a. : 1^{er} décembre 2009.

9. 1. L'article 7R13 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Direction générale de la législation et des enquêtes » par les mots « Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « 39 », de « 40.3, 40.4, » ;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° les articles 6.1.1, 6.2, 6.3, 6.4 et 6.7 de La loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) ; » ;

4° par la suppression, dans le paragraphe 5°, de « 40.4, 40.5, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2009.

3. Les sous-paragraphe 2° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 4 juin 2009.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il ajoute « 6.1.1 » dans le paragraphe 3° de l'article 7R13 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} février 2008 et, lorsqu'il supprime « 13.4.3 et 13.5 » dans ce paragraphe, a effet depuis le 4 juin 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R13 avant (1°) et (2°), (3°) et (5°) R.A.F.

* Réf. d.a. : 7R13 avant (1°) : 1^{er} avril 2009.

* Réf. d.a. : 7R13 (2°) et (5°) : L.Q., 2009, c. 15, a. 551 / 4 juin 2009.

* Réf. d.a. : 7R13 (3°) : lorsqu'il ajoute « 6.1.1 » dans le paragraphe 3° de l'article 7R13 : L.Q., 2009, c. 15, a. 9 / 1^{er} février 2008 et, lorsqu'il supprime « 13.4.3 et 13.5 » dans ce paragraphe : L.Q., 2009, c. 15, a. 551 / 4 juin 2009.

10. 1. L'article 7R14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Direction générale de la législation et des enquêtes » par les mots « Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « l'article 58.1 » par « les articles 40.5, 40.7, 58.1 et 68.0.2 » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « l'article 7.0.6, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R14 avant (1°) et (2°) et (4°) R.A.F.

* Réf. d.a. : 7R14 avant (1°) : 1^{er} avril 2009.

* Réf. d.a. : 7R14 (2°) : L.Q., 2009, c. 15, a. 551 / 4 juin 2009.

* Réf. d.a. : 7R14 (4°) : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

11. 1. L'article 7R16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7R16.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur du courrier et du centre d'expédition à Québec, le poste de directeur du courrier à Montréal ou un poste de directeur de la gestion des dossiers à la Direction principale du traitement massif ou un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service dans la Direction du courrier et du centre d'expédition de Québec, dans la Direction du courrier de Montréal ou dans l'une ou l'autre des directions de la gestion des dossiers à la Direction principale du traitement massif au sein de la Direction générale du traitement et des technologies est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 42, 58.1, 71 et 86 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 juillet 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R16 R.A.F.

* Réf. d.a. : 9 juillet 2008.

12. 1. L'article 7R22 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « 10, », de « 12.0.3.1, » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 6.1° l'article 6.1.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R22, 1^o al. (2^o) et (6.1^o) R.A.F.

* Réf. d.a. : 7R22, 1^o al. (2^o) : 1^{er} juillet 2009.

* Réf. d.a. : 7R22, 1^o al. (6.1^o) : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

13. 1. L'article 7R57.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o le premier alinéa de l'article 6.3, les articles 325, 435, 444, 525 et 527.1, le deuxième alinéa de l'article 647 et le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il ajoute « le premier alinéa de l'article 6.3 » dans le paragraphe 2^o de l'article 7R57.3 de ce règlement, a effet depuis le 21 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R57.3 (2^o) R.A.F.

* Réf. d.a. : 7R57.3 (2^o), lorsqu'il ajoute « le premier alinéa de l'article 6.3 » dans le paragraphe 2^o de l'article 7R57.3 : 21 décembre 2002.

* Réf. d.a. : 7R57.3 (2^o), sauf lorsqu'il ajoute « le premier alinéa de l'article 6.3 » dans le paragraphe 2^o de l'article 7R57.3 : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

14. L'article 7R57.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa et après « 1056.4 », de « 1056.4.0.1 », ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R57.5, 1^o al. (3^o) R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

15. 1. L'article 7R57.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « le paragraphe 9 de l'article 130R2 » par « l'article 130R13 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R57.7 (5^o) R.A.F.

* Réf. d.a. : Décret n^o 134-2009, (2009) 9 G.O. 2, 397, a. 2 / 4 mars 2009.

16. L'article 7R57.8 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o les articles 435, 444, 519.1, 520, 525 et 527.1, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677, les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1006, 1056.4, 1056.4.0.1, 1098, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R57.8 (3°) R.A.F.

Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

17. 1. L'article 7R57.9 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° le premier alinéa de l'article 6.3, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 84.1, 85 et 98, le deuxième alinéa de l'article 647 et les articles 776.33 et 1029.8.61.63 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il ajoute « le premier alinéa de l'article 6.3 » dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7R57.9 de ce règlement, a effet depuis le 21 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R57.9, 1° al. (2°) R.A.F.

* Réf. d.a. : 7R57.9, 1° al. (2°), lorsqu'il ajoute « le premier alinéa de l'article 6.3 » dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7R57.9 : 21 décembre 2002.

* Réf. d.a. : 7R57.9, 1° al. (2°), sauf lorsqu'il ajoute « le premier alinéa de l'article 6.3 » dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7R57.9 : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

18. 1. L'article 7R57.15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° le premier alinéa de l'article 6.3, les articles 7.3, 325, 359.12.1, 361, 435, 444, 519.1, 520, 522, 525, 527.1 et 581, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677, les articles 725.1.6 et 771.1.4,

les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 851.48, 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe *a* de l'article 905.0.5, les articles 905.0.7 et 905.0.19, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21, les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13 et 965.11.19.3, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1056.4.0.1, 1082.13, 1098, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ; » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « le paragraphe 9 de l'article 130R2 » par « l'article 130R13 » ;

3° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et de l'article 7.0.6 et du deuxième alinéa de l'article 678 de la Loi sur les impôts ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il ajoute « le premier alinéa de l'article 6.3 » dans le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 7R57.15 de ce règlement, a effet depuis le 21 décembre 2002.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R57.15, 1° al. (3°) et (4°) et 2° al. R.A.F.

* Réf. d.a. : 7R57.15, 1° al. (3°), lorsqu'il ajoute « le premier alinéa de l'article 6.3 » dans le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 7R57.15 : 21 décembre 2002.

* Réf. d.a. : 7R57.15, 1° al. (3°) et 2° al., sauf lorsqu'il ajoute « le premier alinéa de l'article 6.3 » dans le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 7R57.15 : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Réf. d.a. : 7R57.15, 1° al. (4°) : Décret n° 134-2009, (2009) 9 G.O. 2, 397, a. 2 / 4 mars 2009.

19. 1. L'article 7R57.16 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « les articles 7.0.6, 42.15, 84.1, 85, 85.6, 98, 195 et 216, le deuxième alinéa de l'article 647, le

deuxième alinéa de l'article 678 » par « le premier alinéa de l'article 6.3, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 42.15, 84.1, 85 et 98, le deuxième alinéa de l'article 647 » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et de l'article 7.0.6 et du deuxième alinéa de l'article 678 de la Loi sur les impôts ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il ajoute « le premier alinéa de l'article 6.3 » dans le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 7R57.16 de ce règlement, a effet depuis le 21 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R57.16, 1° al. (3°) et 2° al. R.A.F.

* Réf. d.a. : 7R57.16, 1° al. (3°), lorsqu'il ajoute « le premier alinéa de l'article 6.3 » dans le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 7R57.16 : 21 décembre 2002.

* Réf. d.a. : 7R57.16, 1° al. (3°) et 2° al., sauf lorsqu'il ajoute « le premier alinéa de l'article 6.3 » dans le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 7R57.16 : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

20. 1. L'article 7R57.19 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

« 5° le premier alinéa de l'article 6.3, les articles 7.3, 42.15, 325, 359.10, 359.12.1, 361, 435, 444, 519.1, 520, 522, 525, 527.1 et 581, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677, l'article 725.1.6, les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe *a* de l'article 905.0.5, les articles 905.0.7 et 905.0.19, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13 et 965.11.19.3, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9,

1056.4, 1056.4.0.1, 1098, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, de « le paragraphe 9 de l'article 130R2 » par « l'article 130R13 » ;

3° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « de l'article 7.0.6, du deuxième alinéa de l'article 678 et ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il ajoute « le premier alinéa de l'article 6.3 » dans le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 7R57.19 de ce règlement, a effet depuis le 21 décembre 2002.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R57.19, 1° al. (5°) et (6°) et 2° al. R.A.F.

* Réf. d.a. : 7R57.19, 1° al. (5°), lorsqu'il ajoute « le premier alinéa de l'article 6.3 » dans le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 7R57.19 : 21 décembre 2002.

* Réf. d.a. : 7R57.19, 1° al. (5°) et 2° al., sauf lorsqu'il ajoute « le premier alinéa de l'article 6.3 » dans le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 7R57.19 : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Réf. d.a. : 7R57.19, 1° al. (6°) : Décret n° 134-2009, (2009) 9 G.O. 2, 397, a. 2 / 4 mars 2009.

21. 1. L'article 7R57.20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « les articles 7.0.6, 84.1, 85, 85.6, 98, 195 et 216, le deuxième alinéa de l'article 647, le deuxième alinéa de l'article 678 » par « le premier alinéa de l'article 6.3, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 84.1, 85 et 98, le deuxième alinéa de l'article 647 ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il ajoute « le premier alinéa de l'article 6.3 » dans le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 7R57.20 de ce règlement, a effet depuis le 21 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R57.20, 1^o al. (3^o) R.A.F.

* Réf. d.a. : 7R57.20, 1^o al. (3^o), lorsqu'il ajoute « le premier alinéa de l'article 6.3 » dans le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 7R57.20 : 21 décembre 2002.

* Réf. d.a. : 7R57.20, 1^o al. (3^o), sauf lorsqu'il ajoute « le premier alinéa de l'article 6.3 » dans le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 7R57.20 : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

22. L'article 7R78.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « de l'article 7R78.3, à l'article » par « des articles 7R78.2.1 et 7R78.3, aux articles 7R78.3.1 et » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o l'article 358.0.2, le deuxième alinéa de l'article 647, le sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 752.0.18.10 et les articles 851.48 et 905.0.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.1 (1^o) et (4^o) R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

23. L'article 7R78.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « de l'article 7R78.3 et à l'article » par « des articles 7R78.2.1 et 7R78.3 et aux articles 7R78.3.1 et ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.2, 1^o al. (1^o) R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R78.2, du suivant :

« **7R78.2.1.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service des demandes de remboursement de taxes à la Direction de la cotisation des mandataires à la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R78.3 et aux articles 7R78.3.1 et 7R78.4.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 de la Loi et des articles 416.1, 417, 417.1, 417.2 et 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1). ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.2.1 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

25. L'article 7R78.3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « Un fonctionnaire » par « Sous réserve de l'article 7R78.2.1, un fonctionnaire » ;

2° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° l'article 75.1, le sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 75.9, les articles 202, 317.1, 317.2, 339, 340, 341, 343, 344, 345, 350.15, 350.16, 411.1, 415, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2 et 418, le paragraphe 1° de l'article 433.9, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 528, 532, 538, 539 et 541.31 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) ; » ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 10° et après « R345.100, », de « R345.200, R345.300, » .

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.3, 1° al. avant (1°) et (7°) et (10°) R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R78.3, du suivant :

« **7R78.3.1.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière (niveau expert) ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale (classe principale) dans l'un des services des demandes de remboursement de taxes dans la Direction de la cotisation des mandataires à la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées à l'article 7R78.4 ;

2° le paragraphe 2° de l'article 370.12 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) . » .

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.3.1 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

27. L'article 7R78.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Un fonctionnaire » par « Sous réserve de l'article 7R78.3.1, un fonctionnaire » .

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.4 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

28. 1. L'article 7R78.6 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et avant « les articles 359.12.1 », de « le paragraphe c de l'article 359.8.1, » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « le paragraphe 9 de l'article 130R2 » par « l'article 130R13 » .

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.6, 1° al. (2°) et (3°) R.A.F.

* Réf. d.a. : 7R78.6, 1° al. (2°) : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

* Réf. d.a. : 7R78.6, 1° al. (3°) : Décret n° 134-2009, (2009) 9 G.O. 2, 397, a. 2 / 4 mars 2009.

29. L'article 7R78.8 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

« 5° le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 21.22, 21.24 et 725.1.6, les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895, 895.0.1, 898.1 et 905.0.19, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1056.4.0.1, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.8, 1° al. (5°) R.A.F.

Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

30. L'article 7R78.9 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° l'article 7.0.6, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 84.1, 85, 98, 165.4, 519.1, 520, 520.1 et 522, le quatrième alinéa de l'article 736, l'article 771.1.4, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001 et 1141.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.9, 1° al. (2°) R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

31. 1. L'article 7R78.10 de ce règlement est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

« 3° l'article 358.0.2, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 et les articles 851.48 et 905.0.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « (L.R.Q., c. I-3) et des articles 891R1, » par « et des articles ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il supprime « 891R1 » dans le deuxième alinéa de l'article 7R78.10 de ce règlement, a effet depuis le 12 octobre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.10, 1° al. (3°) et 2° al. R.A.F.

* Réf. d.a. : 7R78.10, 1° al. (3°) et 2° al., sauf lorsqu'il supprime « 891R1 » dans le deuxième alinéa de l'article 7R78.10 : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

* Réf. d.a. : 7R78.10, 2° al., sauf lorsqu'il supprime « (L.R.Q., c. I-3) » dans le deuxième alinéa de l'article 7R78.10 : Décret n° 1249-2005, (2005) 52 G.O. 2, 7396, a. 2 / 12 octobre 2004.

32. 1. L'article 7R78.11 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° l'article 7.0.6, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 85, 98, 361 et 525, le deuxième alinéa de l'article 647, les

sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895, 895.0.1, 898.1 et 905.0.19, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1082.13, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3); »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « le paragraphe 9 de l'article 130R2 » par « l'article 130R13 ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.11, 1° al. (6°) et (7°) R.A.F.

* Réf. d.a. : 7R78.11, 1° al. (6°) : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

* Réf. d.a. : 7R78.11, 1° al. (7°) : Décret n° 134-2009, (2009) 9 G.O. 2, 397, a. 2 / 4 mars 2009.

33. L'article 7R78.13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 7R78.14 et » par « 7R78.14 à ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.13, 1° al. (1°) R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

34. 1. L'article 7R78.14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « de l'article » par « des articles 7R78.14.1 et »;

2° par le remplacement du paragraphe 8° du premier alinéa par le suivant :

« 8° les articles 21.22 et 21.24, le paragraphe *c* de l'article 359.8.1, les articles 359.12.1, 361, 443, 500, 519.1, 520, 525, 527.1, 581, 725.1.6 et 726.6.2, les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe *a* de l'article 905.0.5, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3 et 985.15, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1056.4.0.1, 1082.13, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3); »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 9° du premier alinéa, de « le paragraphe 9 de l'article 130R2 et les articles 891R1 » par « les articles 130R13 »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 13° du premier alinéa, de « , 75.1, » par « et 75.1, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 75.9, les articles » et par le remplacement, dans ce paragraphe, de « , 541.31 et 541.43 » par « et 541.31 »;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 16° du premier alinéa et après « R345.100, », de « R345.200, R345.300, »;

6° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 416, 416.1, 417, 417.1 et 418 » par « 350.23.9, 350.23.10, 416, 416.1, 417, 417.1, 418, 427.5 et 427.6 ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il ajoute « 895 » dans le paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 7R78.14, a effet depuis le 1^{er} mai 2004.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace « le paragraphe 9 de l'article 130R2 » par « 130R13 » dans le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 7R78.14 de ce règlement, a effet depuis le 4 mars 2009 et, lorsqu'il supprime « 891R1 » dans ce paragraphe, a effet depuis le 1^{er} mai 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.14, 1° al. (1°), (8°), (9°), (13°) et (16°) et 2° al. R.A.F.

* Réf. d.a. : 7R78.14, 1° al. (8°), lorsqu'il ajoute «895» dans le paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 7R78.14 : Décret n° 1249-2005, (2005) 52 G.O. 2, 7396, a. 2 / 1^{er} mai 2004.

* Réf. d.a. : 7R78.14, 1° al. (9°), lorsqu'il remplace « le paragraphe 9 de l'article 130R2 » par « 130R13 » dans le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 7R78.14 : Décret n° 134-2009, (2009) 9 G.O. 2, 397, a. 2 / 4 mars 2009 et, lorsqu'il supprime « 891R1 » dans ce paragraphe : Décret n° 1249-2005, (2005) 52 G.O. 2, 7396, a. 2 / 1^{er} mai 2004.

Réf. d.a. : 7R78.14, 1° al. (1°), (8°), (13°) et (16°) et 2° al. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

35. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R78.14, du suivant :

« **7R78.14.1.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière (niveau expert) ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale (classe principale) dans l'une des directions régionales de la vérification des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R78.15 ;

2° le paragraphe 2° de l'article 370.12 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 7.0.6 et 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.14.1 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

36. L'article 7R78.15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° l'article 7.0.6, le paragraphe c de l'article 21.4.10, le paragraphe b et le sous-paragraphe i des paragraphes c et d du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 42.15, 84.1, 85, 98 et 165.4, le deuxième alinéa de l'article 647 et les articles 1016 et 1141.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ; » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « impôts », de « et des articles 350.23.9, 350.23.10, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.15, 1° al. (3°) et 2° al. R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

37. L'article 7R78.17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7R78.17.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur principal des Services à la clientèle des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.18 à 7R78.20 ;

2° l'article 358.0.2, le sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 752.0.18.10 et les articles 851.48 et 905.0.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

Un fac-similé de la signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les

documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts.»

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7R78.17 R.A.F.

Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

33. 1. L'article 7R78.19 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa par le suivant :

«6° l'article 1 relativement à la définition de l'expression «organisme artistique reconnu», les articles 21.22, 21.24 et 21.42, le paragraphe c de l'article 359.8.1, les articles 359.10, 359.12.1, 361, 443, 500, 519.1, 520, 522, 525, 527.1, 581, 725.1.6 et 726.6.2, le quatrième alinéa de l'article 736, les paragraphes f et g de l'article 752.0.18.3, les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe f du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe a de l'article 905.0.5, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe ii du paragraphe i du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression «montant admissible», le paragraphe d de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3, 985.5, 985.6, 985.7, 985.8, 985.8.1, 985.8.5, 985.9.4, 985.15, 985.29, 985.31, 985.33, 985.34, 985.35.2, 985.35.4, 985.35.6, 985.35.12, 985.35.14 et 985.35.16, l'article 985.36 relativement à la définition de l'expression «organisme d'éducation politique reconnu», le sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1056.4.0.1, 1079.3, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3)»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de «le paragraphe 9 de l'article 130R2 et les articles 891R1» par «les articles 130R13»;

3° par le remplacement du paragraphe 9° du premier alinéa par le suivant :

«9° l'article 75.1, le sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 75.9, les articles 202, 297.1.3, 297.1.4, 297.1.6, 297.1.7, 317.1, 339, 340, 341, 341.0.1, 343,

344, 345, 350.15, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2 et 418, le paragraphe 1° de l'article 433.9, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 526.1, 526.2, 528, 532, 538, 539 et 541.31 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1)»;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 12° du premier alinéa et après «R345.100,», de «R345.200, R345.300,»;

5° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 de la Loi relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, de l'article 66 du Code de procédure pénale, des articles 7.0.6 et 1016 de la Loi sur les impôts, des articles 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts et des articles 350.23.9, 350.23.10, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2, 418, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. »

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il ajoute «895» dans le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 7R78.19 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} mai 2004.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace «le paragraphe 9 de l'article 130R2» par «130R13» dans le paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 7R78.19 de ce règlement, a effet depuis le 4 mars 2009 et, lorsqu'il supprime «891R1» dans ce paragraphe, a effet depuis le 1^{er} mai 2004.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1, lorsqu'il supprime «891R1» dans le deuxième alinéa de l'article 7R78.19, a effet depuis le 1^{er} mai 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7R78.19, 1° al. (6°), (7°), (9°) et (12°) et 2° al. R.A.F.

* Réf. d.a.: 7R78.19, 1° al. (6°), lorsqu'il ajoute «895» dans le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 7R78.19 : Décret n° 1249-2005, (2005) 52 G.O. 2, 7396, a. 2 / 1^{er} mai 2004.

* Réf. d.a. : 7R78.19, 1° al. (7°), lorsqu'il remplace « le paragraphe 9 de l'article 130R2 » par « 130R13 » dans le paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 7R78.19 : Décret n° 134-2009, (2009) 9 G.O. 2, 397, a. 2 / 4 mars 2009 et, lorsqu'il supprime « 891R1 » dans ce paragraphe : Décret n° 1249-2005, (2005) 52 G.O. 2, 7396, a. 2 / 1^{er} mai 2004.

Réf. d.a. : 7R78.19, 2° al., lorsqu'il supprime « 891R1 » dans le deuxième alinéa de l'article 7R78.19 : Décret n°1249-2005, (2005) 52 G.O. 2, 7396, a. 2 / 1^{er} mai 2004.

Réf. d.a. : 7R78.19, 1° al. (6°), (9°) et (12°) et 2° al., sauf lorsqu'il ajoute « 895 » dans le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 7R78.19 et qu'il supprime « 891R1 » dans le deuxième alinéa de l'article 7R78.19 : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

39. L'article 7R78.20 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° l'article 7.0.6, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 42.15, 84.1, 85, 98 et 165.4, le deuxième alinéa de l'article 647 et les articles 1016 et 1141.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ; » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et des articles 7.0.6 et 1016 de la Loi sur les impôts » par « , des articles 7.0.6 et 1016 de la Loi sur les impôts et des articles 350.23.9, 350.23.10, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.20, 1° al. (2°) et 2° al. R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

40. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé « §5.2. — Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives », de l'article suivant :

« **7R78.20.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur principal de la lutte contre les planifications fiscales abusives au sein du ministère du Revenu est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux articles 7R78.21 à 7R78.23. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.20.1 R.A.F.

* Réf. d.a. : Décret n° 134-2009, (2009) 9 G.O. 2, 397, a. 2 / 4 mars 2009.

41. 1. L'intitulé « Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives » de la sous-section 5.2 de la sous-section 1 de la section II de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « Direction », du mot « principale ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la sous-section 5.2 de la sous-section 1 de la section II R.A.F.

* Réf. d.a. : Décret n° 134-2009, (2009) 9 G.O. 2, 397, a. 2 / 4 mars 2009.

42. 1. L'article 7R78.21 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après le mot « abusives », des mots « à la Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.21, avant (1°) R.A.F.

* Réf. d.a. : Décret n° 134-2009, (2009) 9 G.O. 2, 397, a. 2 / 4 mars 2009.

43. 1. L'article 7R78.22 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après le mot « abusives », des mots « à la Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.22, avant (1°) R.A.F.

* Réf. d.a. : Décret n° 134-2009, (2009) 9 G.O. 2, 397, a. 2 / 4 mars 2009.

44. 1. L'article 7R78.23 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « abusives », des mots « à la Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.23 R.A.F.

* Réf. d.a. : Décret n° 134-2009, (2009) 9 G.O. 2, 397, a. 2 / 4 mars 2009.

45. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R78.23, de ce qui suit :

« **§§5.3. — RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC**

« **7R78.24.** Un fonctionnaire de la Régie des rentes du Québec qui occupe le poste de directeur des affaires juridiques, le poste de directeur de l'évaluation, de la statistique et de la révision ou le poste de directeur des programmes d'aide à la famille est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 1029.8.61.56 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). »

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.56 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) confie au ministre du Revenu l'exercice du pouvoir discrétionnaire de faire remise de tout ou partie de la dette relative au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants (ci-après « CIRSE »).

Actuellement, aux termes de l'article 7R19.1 du Règlement sur l'administration fiscale, un fonctionnaire de la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés du ministère du Revenu est autorisé à signer les documents requis pour l'application de cette disposition.

Par ailleurs, aux termes des articles 1029.8.61.49 et 1029.8.61.60 de la Loi sur les impôts, la Régie des rentes du Québec administre le versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour le compte du ministre du Revenu. Aussi, il apparaît opportun que des fonctionnaires de cet organisme soient aussi autorisés à signer les documents requis pour l'application de l'article 1029.8.61.56 de la Loi sur les impôts.

Modifications proposées: Il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale pour faire en sorte que des fonctionnaires de la Régie des rentes du Québec soient autorisés à signer les documents requis pour l'application de l'article 1029.8.61.56 de la Loi sur les impôts.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.24 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

46. L'article 7R79.2.1 de ce règlement est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R79.2.1 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

47. L'article 7R79.3 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R79.3 (2°) R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

48. L'article 7R79.6 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R79.6 (2°) R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

49. L'article 7R79.7 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R79.7 (2°) R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

50. L'article 7R79.8 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R79.8 (2°) R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

51. L'article 7R79.9 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R79.9 (2°) R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

52. L'article 7R79.10 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R79.10 (2°) R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

53. L'article 7R79.11 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R79.11 (2°) R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

54. L'article 7R79.12 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R79.12 (2°) R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

55. L'article 7R79.13 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R79.13 (1°) R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

56. L'article 7R79.14 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R79.14 (2°) R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

57. 1. La sous-section 1.1.1.1.3 de la sous-section 1.1.1.1 de la sous-section 1.1 de la section II de ce règlement est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7R79.14.1 à 7R79.14.4 R.A.F.

* Réf. d.a.: 8 septembre 2008.

58. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R79.14.4, de ce qui suit :

« **§§§1.1.1.2.** — *DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES*

« **7R79.14.5.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des services administratifs et techniques ou le poste de chef du Service du soutien aux opérations des biens non réclamés à la Direction des services administratifs et techniques au sein de la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés est autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction ;

2° à l'avis de qualité prévu à l'article 699 du Code civil ou à l'article 32 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) ;

3° à la quittance de toute somme relative à une créance, à la mainlevée d'une garantie ou à l'approbation de toute réclamation à l'encontre d'un bien non réclamé ainsi que leur paiement si le patrimoine le permet ;

4° à la quittance de toute somme relative à une succession ;

5° à un règlement ainsi qu'à un partage ou à une transaction visés à l'article 36 de la Loi sur le curateur public, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 100 000 \$;

6° à l'approbation d'une réclamation contre un bien non réclamé, jusqu'à concurrence de 100 000 \$;

7° à la vente, à l'expropriation, à la création d'une servitude ou d'une hypothèque ou à toute autre aliénation concernant un immeuble ;

8° au renouvellement d'une dette garantie par une hypothèque ;

9° à la correction ou à la ratification d'un titre immobilier ;

10° à la vente de tout bien meuble à l'encan, de gré à gré ou par l'entremise d'un tiers, à la disposition d'un tel bien par d'autres moyens selon les procédures en vigueur ainsi qu'au déménagement et à l'entreposage de ce bien ;

11° à l'évaluation et à l'entreposage de produits financiers non réclamés ;

12° à l'autorisation du transfert d'un régime d'épargne-retraite à un fonds enregistré d'épargne-retraite ;

13° à l'autorisation de la conversion d'un contrat ou d'un régime de rente ou de retraite en un compte de retraite immobilisé ou à la conversion de ce compte en un fonds de revenu viager ;

14° à l'ouverture, au transfert ou à la fermeture d'un compte chez un courtier ou un autre tiers ;

15° à la gestion, à la conversion ou au transfert d'un courtier à l'autre, des portefeuilles nominatifs et collectifs ;

16° à l'acte de cautionnement concernant une valeur mobilière aux fins d'obtenir un duplicata du titre original perdu ou détruit ;

17° aux transactions concernant la gestion ou la liquidation des valeurs mobilières nominatives ;

18° au fait de siéger au sein du conseil d'administration d'une personne morale et à l'administration ou à la dissolution d'une personne morale, comprenant la signature d'avis légaux ainsi que tout document relatif aux droits rattachés aux valeurs mobilières que le ministre du Revenu administre ;

19° aux lois fiscales ;

20° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste ;

21° à la reddition de compte et à la remise de biens à ceux qui y ont droit lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine ;

22° à la gestion d'une avance de fonds ou d'une marge de crédit, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par dossier.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R79.14.5 R.A.F.

* Réf. d.a. : 8 septembre 2008

« **7R79.14.6.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière, un poste d'agent de recherche et de planification socioéconomique, un poste d'analyste de l'informatique et des procédés administratifs ou un poste

d'attaché d'administration dans le Service du soutien aux opérations des biens non réclamés à la Direction des services administratifs et techniques au sein de la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés est autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction ;

2° à l'avis de qualité prévu à l'article 32 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) ;

3° à l'évaluation et à l'entreposage de biens non réclamés ;

4° à la vente de tout bien meuble à l'encan ;

5° à l'abandon ou à la destruction de tout bien meuble selon les procédures en vigueur ;

6° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste ;

7° à la reddition de compte et à la remise des biens d'une valeur n'excédant pas 5 000 \$ à ceux qui y ont droit lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R79.14.6 R.A.F.

* Réf. d.a. : 8 septembre 2008.

«**7R79.14.7.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en administration dans le Service du soutien aux opérations des biens non réclamés à la Direction des services administratifs et techniques au sein de la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés est autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction ;

2° à l'évaluation et à l'entreposage de biens non réclamés ;

3° à la vente de toute valeur mobilière nominative, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 2 000 \$ ainsi qu'à l'ouverture, au transfert ou à la fermeture d'un compte chez un courtier ;

4° à la vente de tout bien meuble à l'encan ;

5° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste ;

6° à la reddition de compte et à la remise des biens d'une valeur n'excédant pas 2 000 \$ à ceux qui y ont droit lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R79.14.7 R.A.F.

* Réf. d.a. : 8 septembre 2008.

«**7R79.14.8.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste d'agent de bureau ou un poste de préposé aux renseignements dans le Service du soutien aux opérations des biens non réclamés à la Direction des services administratifs et techniques au sein de la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés est autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction ;

2° à l'évaluation et à l'entreposage de biens non réclamés ;

3° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R79.14.8 R.A.F.

* Réf. d.a. : 8 septembre 2008.

59. L'article 7R80.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « qui occupe le poste de directeur » par « du ministère du Conseil exécutif qui occupe le poste de directeur des relations publiques et ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R80.1 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

60. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R84, du suivant :

« **7R84.1.** Un fonctionnaire du ministère du Conseil exécutif qui occupe le poste de directeur des relations publiques et des communications du ministère du Revenu est autorisé à signer tout contrat d'achat, de composition et d'impression, de location ou de services dont le coût n'excède pas 50 000 \$. ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R84.1 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

61. L'article 7R85 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Un fonctionnaire » par « Sous réserve de l'article 7R84.1, un fonctionnaire ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R85 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

62. 1. L'article 7R87 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Direction de la conception » par le mot « Direction ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 avril 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R87 R.A.F.

* Réf. d.a. : 17 avril 2009.

63. 1. L'article 9.0.6R8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.0.6R8.** Le ministre peut annuler ou refuser de renouveler le permis et les vignettes conformément à l'un des articles R345.100 et R345.300 de l'Entente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Depuis le 1^{er} janvier 1996, le Québec a adhéré à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (ci-après l'« Entente »). Le deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) (LMR) prévoit d'ailleurs que le ministre du Revenu assume toutes responsabilités relatives à l'application de l'Entente que lui confie le gouvernement.

À cette fin, l'article 9.0.6 de la L.M.R. prévoit que le gouvernement peut, par règlement, préciser les dispositions

de l'Entente qui s'appliquent. Les articles 9.0.6R6 à 9.0.6R10 du Règlement sur l'administration fiscale contiennent des dispositions sur la délivrance, le renouvellement, l'annulation, la révocation et la suspension du permis qui ont été édictées à cet égard.

Modifications proposées: L'Entente a été modifiée le 1^{er} janvier 2008 pour ajouter l'article R345.300. Cette modification permet au ministre du Revenu d'annuler ou de refuser le renouvellement d'un permis à un transporteur lorsque, pendant trois (3) trimestres consécutifs ou plus, celui-ci ne quitte pas les limites territoriales de sa juridiction d'attache et ne déclare aucune distance ou déclare uniquement des distances parcourues à l'intérieur de sa juridiction d'attache. Il y a donc lieu de modifier l'article 9.0.6R8 du Règlement sur l'administration fiscale pour préciser que l'article R345.300 de l'Entente s'applique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.0.6R8 R.A.F.

* Réf. d.a. : 1^{er} janvier 2008.

64. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.0.6R8, du suivant :

« **9.0.6R8.1.** Le ministre peut renouveler le permis et les vignettes conformément à l'article R345.200 de l'Entente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1998.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Depuis le 1^{er} janvier 1996, le Québec a adhéré à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (ci-après l'« Entente »). Le deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) (LMR) prévoit d'ailleurs que le ministre du Revenu assume toutes responsabilités relatives à l'application de l'Entente que lui confie le gouvernement.

À cette fin, l'article 9.0.6 de la L.M.R. prévoit que le gouvernement peut, par règlement, préciser les dispositions de l'Entente qui s'appliquent. Les articles 9.0.6R6 à 9.0.6R10 du Règlement sur l'administration fiscale contiennent des dispositions sur la délivrance, le renouvellement, l'annulation, la révocation et la suspension du permis qui ont été édictées à cet égard.

Modifications proposées: L'Entente a été modifiée le 1^{er} juillet 1998 pour ajouter l'article R345.200. Cette modification permet au ministre du Revenu de renouveler automatiquement un permis à un transporteur sans que celui-ci en fasse la demande. Il y a donc lieu d'ajouter le

nouvel article 9.0.6R8.1 du Règlement sur l'administration fiscale pour préciser que l'article R345.200 de l'Entente s'applique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.0.6R8.1 R.A.F.

* Réf. d.a. : 1^{er} juillet 1998.

65. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10R5, de ce qui suit :

« **SECTION II.1.1**

« **FRAIS**

« **12.0.3.1R1.** Les frais imposés à une personne conformément à l'article 12.0.3.1 de la Loi sont les suivants :

1° 93 \$, lorsqu'un fonctionnaire de la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés du ministère du Revenu fait, auprès d'elle, une première intervention visée à cet article ;

2° 75 \$, lorsque le ministre fait une réquisition d'inscription d'une hypothèque légale mobilière pour une somme dont elle est redevable en vertu d'une loi fiscale, et 185 \$ s'il s'agit d'une réquisition d'inscription d'une hypothèque légale immobilière ;

3° 20 \$, lorsque le ministre fait une réquisition pour la radiation de l'inscription d'une hypothèque légale mobilière, et 130 \$ s'il s'agit d'une réquisition pour la radiation de l'inscription d'une hypothèque légale immobilière.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: La Loi sur le ministère du Revenu (LMR) a été modifiée afin d'y introduire le nouvel article 12.0.3.1 qui prévoit que le gouvernement peut imposer, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, le paiement de certains frais.

Modifications proposées: Il est proposé d'introduire le nouvel article 12.0.3.1R1 au Règlement sur l'administration fiscale qui prévoit les frais exigibles d'une personne en vertu de l'article 12.0.3.1 de la LMR.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 12.0.3.1R1 R.A.F. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.89 et A.90, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.90, 4^o et 5^o par. / 1^{er} juillet 2009.

« **12.0.3.1R2.** Les frais prévus aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 12.0.3.1R1 sont ajustés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation au Canada pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C., 1985, c. S-19).

Ces frais, ainsi ajustés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

L'ajustement des frais a effet à compter du 1^{er} avril.

Le ministre du Revenu informe le public du résultat de l'ajustement annuel au moyen d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il estime approprié. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: La Loi sur le ministère du Revenu (LMR) a été modifiée afin d'y introduire le nouvel article 12.0.3.1 qui prévoit que le gouvernement peut imposer, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, le paiement de certains frais.

L'article 12.0.3.1R1 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) prévoit les frais exigibles d'une personne en vertu de l'article 12.0.3.1 de la LMR.

Modifications proposées: Il est proposé d'introduire le nouvel article 12.0.3.1R2 du RAF qui prévoit la manière et la date que les frais prévus aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 12.0.3.1R1 du RAF sont ajustés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 12.0.3.1R2 R.A.F/ D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.89 et A.90, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. A.90, 4^o et 5^o par. / 1^{er} juillet 2009.

66. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 40.1.1R1, de ce qui suit :

« SECTION V.0.2

« FRAIS DE SAISIE ET DE CONSERVATION

« **40.3R1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 40.3 de la Loi :

a) les frais de saisie correspondent au coût réel relié à l'enlèvement, au remorquage ou au transport du véhicule saisi jusqu'au lieu de son entreposage ;

b) les frais de conservation sont fixés, selon le cas :

i. à 6 \$ par jour pour l'entreposage du véhicule saisi, lorsqu'il est sous la garde d'une personne désignée à cette fin par le ministre avec qui ce dernier a conclu une entente pour l'entreposage ou la garde de véhicules saisis, sauf lorsque le véhicule saisi occupe une superficie supérieure à 16,5 mètres carrés, auquel cas il est ajouté à ce montant un montant de 0,50 \$ par mètre carré ou partie de mètre carré occupé qui excède cette superficie de 16,5 mètres carrés ;

ii. au coût réel pour l'entreposage du véhicule saisi lorsque la garde du véhicule saisi ne peut être confiée immédiatement à une personne visée au sous-paragraphe i et qu'il est temporairement sous la garde d'une personne désignée à cette fin par le ministre ;

iii. au coût réel pour les services reliés à la garde et à la surveillance du véhicule saisi ;

c) le paiement d'un dépôt au ministre peut être fait au moyen d'un mandat postal, d'un chèque visé à l'ordre du ministre et tiré sur une institution financière ou d'un autre effet de paiement offrant les mêmes garanties au ministre ainsi qu'au moyen d'un virement de fonds à un compte que détient le ministre dans une institution financière.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le chapitre 15 des Lois de 2009 a modifié la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) (LMR) afin d'édicter l'article 40.3 qui prévoit notamment que le ministre peut remettre un véhicule saisi à la personne de qui il a été saisi, si cette personne verse notamment des frais de saisie et de conservation qui sont fixés par règlement. Cet article prévoit aussi qu'un dépôt est payable de la manière prescrite par règlement et qu'il est conservé par une personne autorisée et de la manière prescrite par règlement.

De plus, le présent règlement abroge l'article 40.4R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.Q. c. T-1, r.1) et l'article 11.1 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (R.Q. c. I-2, r.1.1) qui sont des dispositions identiques à l'article 40.3R1 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF).

Modifications proposées: Il est proposé d'insérer l'article 40.3R1 au RAF qui prévoit les dispositions réglementaires nécessaires en raison de l'introduction du nouvel article 40.3 de la LMR.

Cet article 40.3R1 du RAF prévoit en substance les frais de saisie et de conservation du véhicule. De plus cet article prévoit la manière dont est payable un dépôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 40.3R1 R.A.F. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 3^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du chapitre 15 des lois de 2009.

« **40.3R2.** Pour l'application des articles 40.3 et 40.4 de la Loi, un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur principal des enquêtes ou un poste de directeur à la Direction principale des enquêtes au sein de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises du ministère du Revenu est autorisé à conserver les dépôts versés conformément à ces articles. Ceux-ci sont déposés dans un compte en fidéicommiss ouvert à cette fin par cette personne dans une institution financière.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le chapitre 15 des Lois de 2009 a modifié la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) (LMR) afin d'édicter les articles 40.3 et 40.4. L'article 40.3 de la LMR prévoit notamment que le ministre peut remettre un véhicule saisi à la personne de qui il a été saisi, si cette personne verse notamment des frais de saisie et de conservation qui sont fixés par règlement. Cet article prévoit aussi qu'un dépôt est payable de la manière prescrite par règlement et qu'il est conservé par une personne autorisée et de la manière prescrite par règlement. L'article 40.4 de la LMR prévoit notamment que le produit de la vente, moins les frais, est conservé par une personne autorisée par le ministre et de la manière prescrite par règlement, jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément à la loi.

De plus, le présent règlement abroge l'article 40.4R2 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.Q. c. T-1, r.1) et l'article 11.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (R.Q. c. I-2, r.1.1) qui sont des dispositions identiques à l'article 40.3R2 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF).

Modifications proposées: Il est proposé d'insérer l'article 40.3R2 au RAF qui prévoit les dispositions réglementaires nécessaire en raison de l'introduction des nouveaux articles 40.3 et 40.4 de la LMR.

L'article 40.3R2 du RAF prévoit qui est autorisé à conserver les dépôts versés conformément à la loi. De plus cet article prévoit que ces dépôts sont déposés dans un compte en fidéicommiss ouvert à cette fin par cette personne dans une institution financière.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 40.3R2 R.A.F. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 3^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du chapitre 15 des lois de 2009.

« **40.10R1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 40.10 et du premier alinéa de l'article 68.0.2 de la Loi :

a) les frais de saisie correspondent :

i. s'il s'agit d'un véhicule, à ceux prévus au paragraphe a de l'article 40.3R1 ;

ii. s'il s'agit d'un bien meuble autre qu'un véhicule, au coût réel relié à l'enlèvement de celui-ci et à son transport jusqu'au lieu de son entreposage ;

iii. le cas échéant, au coût réel pour l'ouverture de portes ;

iv. le cas échéant, aux déboursés, frais et honoraires de l'huissier ayant procédé à la prise d'inventaire des biens saisis ;

b) les frais de conservation correspondent :

i. s'il s'agit d'un véhicule, à ceux prévus au paragraphe b de l'article 40.3R1 ;

ii. s'il s'agit de carburant, au coût réel pour son entreposage dans un réservoir ou une citerne et pour toute opération de pompage reliée à cet entreposage ;

iii. s'il s'agit d'un bien meuble autre qu'un véhicule ou de carburant dont la garde a été confiée à une personne désignée à cette fin par le ministre avec qui ce dernier a conclu une entente pour l'entreposage ou la garde de biens saisis, à 1 \$ par jour pour chaque mètre carré ou partie de mètre carré occupé, sauf lorsque le bien saisi doit être entreposé dans un établissement spécialisé compte tenu de la nature de ce bien, auquel cas les frais de conservation correspondent au coût réel ;

iv. s'il s'agit d'un bien meuble autre qu'un véhicule ou de carburant dont la garde a été confiée à une personne désignée à cette fin par le ministre, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe iii, au coût réel ;

v. dans le cas d'une mise sous verrou du bien saisi ou de la pose de scellés, au coût réel relié à l'utilisation de l'équipement nécessaire à cette fin ou, le cas échéant, aux déboursés, frais et honoraires de l'huissier ayant procédé à la mise sous verrou ou à la pose des scellés ;

vi. dans le cas d'un service de gardiennage ou de surveillance du bien saisi, au coût réel. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le chapitre 15 des Lois de 2009 a modifié la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) (LMR) afin d'édicter les articles 40.10 et 68.0.2. Les articles 40.10 et 68.0.2 de la LMR prévoit notamment qu'un juge peut ordonner à une personne de payer les frais de saisie et de conservation de la chose qui sont fixés par règlement.

De plus, le présent règlement abroge l'article 40.7.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.Q. c. T-1, r.1) et l'article 11.3 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (R.Q. c. I-2, r.1.1) qui sont des dispositions identiques à l'article 40.10R1 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF).

Modifications proposées: Il est proposé d'insérer l'article 40.10R1 au RAF qui prévoit les dispositions réglementaires nécessaire en raison de l'introduction des nouveaux articles 40.10 et 68.0.2 de la LMR.

Cet article 40.10R1 du RAF prévoit en substance les frais de saisie et de conservation d'une chose.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 40.10R1 R.A.F. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. A.137, 3^e par.

* Réf. d.a.: Date de la sanction du chapitre 15 des lois de 2009.

67. L'article 96R9 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de la définition de l'expression « réserve », de « , tel qu'il se lisait avant son abrogation ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 96R9 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) définit, pour son application et pour l'application des articles 96R10 à 96R12 du RAF, les expressions « Indien », « personne d'ascendance indienne » et « réserve ». La définition de l'expression « réserve » fait référence à l'article 488R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) (RI).

Modifications proposées: Une modification de concordance est apportée à l'article 96R9 du RAF pour tenir compte des changements apportés par le décret n° 134-2009 quant à la numérotation du RI. L'article 488R2 du RI étant abrogé depuis l'année d'imposition 1997, cette disposition

ne se retrouve plus dans le RI tel que modifié par le décret n° 134-2009. L'article 96R9 du RAF est donc modifié afin de faire référence au paragraphe b de l'article 488R2 du RI tel qu'il se lisait avant son abrogation.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 96R9 « réserve » R.A.F. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

68. 1. Ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Direction générale de la législation et des enquêtes » par les mots « Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises », dans les dispositions suivantes :

- l'intitulé de la sous-section 1 de la sous-section 1 de la section II ;

- la partie de chacun des articles 7R6 et 7R7 qui précède le paragraphe 1^o ;

- l'article 7R8 ;

- la partie de l'article 7R12 qui précède le paragraphe 1^o ;

- les articles 7R13.1, 7R15, 7R15.2, 7R89, 8R1, 8R2, 40.1.1R1 et 69.0.0.12R1.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R2.1.

RÉFÉRENCES

* Réf.: omnibus.

* Réf. d.a.: 1^{er} avril 2009

69. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte:

Modifications proposées:

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille*

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1^{er} al., par. b et a. 97)

1. L'article 8.2 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe 3°, du point par un point-virgule ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, des suivants :

«4° dans le cas où le particulier est un employé du Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID), il remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphes b à f du paragraphe 1° ;

«5° dans le cas où le particulier est un employé du Conseil international des associations de design graphique (ICOGRADA), il remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphes b à f du paragraphe 1°. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, s'applique à compter de l'année d'imposition 2008, sauf aux fins d'appliquer les articles 8.5 et 8.6 de ce règlement, lorsque ce dernier article fait référence au remboursement prévu à cet article 8.5, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 1^{er} avril 2008.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, s'applique à compter de l'année d'imposition 2008, sauf aux fins d'appliquer les articles 8.5 et 8.6 de ce règlement, lorsque ce dernier article fait référence au remboursement prévu à cet article 8.5, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 1^{er} mai 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le chapitre II du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) traite des organismes qui ont conclu un accord avec le gouvernement après le 9 mai 1996.

Pour que ce chapitre s'applique à un tel organisme, son nom doit, selon les termes du premier alinéa de l'article 8.2 du ROING, apparaître à l'annexe B du ROING. Présentement, l'Agence mondiale antidopage, la Confédération internationale des syndicats libres et la Fédération internationale des associations de contrôleurs de circulation aérienne (IFATCA) sont les organismes dont le nom figure à cette annexe B.

D'autre part, pour que le chapitre II du ROING s'applique à un particulier qui est un employé de l'un de ces organismes, le deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROING exige que ce particulier remplisse certaines conditions, notamment ne pas être citoyen canadien ni résident permanent et ne remplir aucune charge ou aucun emploi au Canada autre que ses fonctions auprès de l'organisme.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROING est modifié afin de rendre les dispositions du chapitre II de ce règlement applicables aux employés de deux nouveaux organismes dont le nom apparaît à l'annexe B du ROING. Plus précisément, il s'agit des organismes suivants :

— le Conseil international des associations de design graphique (ICOGRADA) ;

— le Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID).

Selon les modifications apportées au deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROING, un particulier qui est un employé de l'un de ces organismes sera visé par le chapitre II du ROING en autant qu'il remplisse les conditions prévues aux sous-paragraphes b à f du paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article 8.2.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.2, 2° al. (3°) *in fine*, (4°) et (5°) R.O.I.N.G. / 9 et 96, 1° al. (b) L.M.R. / Décret n° 1157-2007 du 19 décembre 2007 (2008, G.O. 2, 341) et décret n° 1158-2007 du 19 décembre 2007 (2008, G.O. 2, 342).

* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID), a. XXVI / Accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international des associations de design graphique (ICOGRADA), a. XXVI.

2. 1. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « paragraphes 1° et 2° » par « paragraphes 1°, 2°, 4° et 5° ».

*La dernière modification au Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille, édicté par le décret n° 1285-87 du 19 août 1987 (1987, G.O. 2, 5500), a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille, édicté par le décret n° 1282-2003 du 3 décembre 2003 (2003, G.O. 2, 5341). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 8.3 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) prévoit une exemption des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) à un organisme visé au premier alinéa de l'article 8.2 du ROING ou à un particulier visé à l'un des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de cet article 8.2.

Modifications proposées: L'article 8.3 du ROING est modifié pour tenir compte de l'addition des nouveaux paragraphes 4° et 5° au deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROING. Ces paragraphes prévoient respectivement les conditions d'application des dispositions du chapitre II du ROING aux employés du Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID) et du Conseil international des associations de design graphique (ICOGRADA).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.3 R.O.I.N.G. / 9 et 96, 1° al. (b) L.M.R. / Décret n° 1157-2007 du 19 décembre 2007 (2008, G.O. 2, 341) et décret n° 1158-2007 du 19 décembre 2007 (2008, G.O. 2, 342).

* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID), a. XXVI / Accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international des associations de design graphique (ICOGRADA), a. XXVI.

3. 1. L'article 8.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « paragraphes 1° et 2° » par « paragraphes 1°, 2°, 4° et 5° ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de droits imposés :

1° après le 1^{er} avril 2008 au particulier visé au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement ;

2° après le 1^{er} mai 2008 au particulier visé au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 8.5 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes

internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) prévoit que le particulier visé à l'un des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROING a droit au remboursement des droits imposés en vertu des titres I, uniquement en ce qui concerne un bien mobilier ou un service, II, III, IV.2 et IV.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) (LTVQ), ainsi qu'en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) (LIT) et de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) (LTC).

Modifications proposées: L'article 8.5 du ROING est modifié pour tenir compte de l'addition des nouveaux paragraphes 4° et 5° au deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROING. Ces paragraphes prévoient respectivement les conditions d'application des dispositions du chapitre II du ROING aux employés du Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID) et du Conseil international des associations de design graphique (ICOGRADA).

Ainsi, la modification apportée à l'article 8.5 du ROING permettra au particulier qui est un employé de l'un de ces organismes de bénéficier du remboursement des droits imposés en vertu des titres I, uniquement en ce qui concerne un bien mobilier ou un service, II, III, IV.2 et IV.5 de la LTVQ, ainsi qu'en vertu de la LIT et de la LTC.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 8.5, 1° al. avant (1°) R.O.I.N.G. / 9 et 96, 1° al. (b) L.M.R. / Décret n° 1157-2007 du 19 décembre 2007 (2008, G.O. 2, 341) et décret n° 1158-2007 du 19 décembre 2007 (2008, G.O. 2, 342).

* Réf. d.a.: Accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID), a. XXVI / Accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international des associations de design graphique (ICOGRADA), a. XXVI.

4. 1. L'article 8.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « paragraphes 1° et 2° » par « paragraphes 1°, 2°, 4° et 5° ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008, sauf à l'égard du remboursement prévu à l'article 8.5 de ce règlement, auquel cas il s'applique aux droits imposés :

1° après le 1^{er} avril 2008 au conjoint d'un particulier visé au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement ;

2° après le 1^{er} mai 2008 au conjoint d'un particulier visé au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 8.6 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) prévoit que le conjoint d'un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROING bénéficie également de l'exemption des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI) et du remboursement des taxes à la consommation, en autant que ce conjoint respecte certaines conditions.

Modifications proposées: L'article 8.6 du ROING est modifié pour tenir compte de l'addition des nouveaux paragraphes 4° et 5° au deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROING. Ces paragraphes prévoient respectivement les conditions d'application des dispositions du chapitre II du ROING aux employés du Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID) et du Conseil international des associations de design graphique (ICOGRADE).

Ainsi, la modification apportée à l'article 8.6 du ROING permettra au conjoint d'un employé de l'un de ces organismes de bénéficier de l'exemption des droits imposés en vertu de la LI et du remboursement des taxes à la consommation, s'il satisfait aux conditions prévues à cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.6 avant (1°) R.O.I.N.G. / 9 et 96, 1° al. (b) L.M.R. / Décret n° 1157-2007 du 19 décembre 2007 (2008, G.O. 2, 341) et décret n° 1158-2007 du 19 décembre 2007 (2008, G.O. 2, 342).

* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID), a. XXVI / Accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international des associations de design graphique (ICOGRADE), a. XXVI.

5. 1. L'annexe A de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de « Association des universités partiellement ou entièrement de langue française (AUPELF) » par les mots « Agence universitaire de la francophonie » ;

2° par la suppression de « Union mondiale pour la nature (UICN) ».

2. Le sous-paragraph 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 8 juin 2001. De plus, lorsque l'annexe A de ce règlement a effet :

1° après le 9 novembre 1994 et avant le 6 juillet 2000, elle doit se lire en y remplaçant « Association des universités partiellement ou entièrement de langue française (AUPELF) » par « AUPELF-UREF (Agence francophone pour l'enseignement supérieur et la recherche) » ;

2° après le 5 juillet 2000 et avant le 8 juin 2001, elle doit se lire en y remplaçant « Association des universités partiellement ou entièrement de langue française (AUPELF) » par « AUPELF-UREF (Agence universitaire de la francophonie) ».

3. Le sous-paragraph 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010, sauf aux fins d'appliquer les articles 4, 4.1 et 7 de ce règlement, lorsque ce dernier article fait référence au remboursement prévu à l'article 4.1 de ce règlement, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 31 décembre 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'annexe A du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) mentionne les noms des organismes internationaux non gouvernementaux qui ont conclu un accord avec le gouvernement du Québec avant le 10 mai 1996 pour l'octroi de privilèges fiscaux.

L'Association des universités partiellement ou entièrement de langue française (AUPELF) et l'Union mondiale pour la nature (UICN) sont inscrites à cette annexe A en raison d'un tel accord signé à Montréal respectivement le 28 mai 1991 et le 22 juillet 1994.

Modifications proposées: L'annexe A du ROING est modifiée, d'une part, pour tenir compte du changement apporté au nom d'un organisme et, d'autre part, pour retirer le nom de l'organisme « Union mondiale pour la nature (UICN) » puisqu'un protocole de résiliation de l'accord intervenu entre le gouvernement du Québec et ce dernier est entré en vigueur le 12 septembre 2008. Ce protocole de résiliation prévoit la résiliation de cet accord à compter du 1^{er} janvier 2010.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe A « Association des universités partiellement ou entièrement de langue française (AUPELF) » (ancien nom) R.O.I.N.G. / Changement de nom de l'organisme.

* Réf. d.a. : Date d'entrée en vigueur du changement de nom de l'organisme.

* Réf. : Annexe A « Union mondiale pour la nature (UICN) » R.O.I.N.G. / Protocole de résiliation de l'Accord entre le

gouvernement du Québec et l'Union mondiale pour la nature (UICN), a. 1.

* Réf. d.a. : Protocole de résiliation de l'Accord entre le gouvernement du Québec et l'Union mondiale pour la nature (UICN), a. 2.

6. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

« Conseil international des associations de design graphique (ICOGRADA) ;

« Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID) ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005, sauf aux fins d'appliquer l'article 8.4 de ce règlement, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 31 décembre 2004.

3. Malgré l'article 10.1 de ce règlement, le Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID) peut présenter au ministre du Revenu une demande de remboursement prévue à l'article 8.4 de ce règlement pour des droits imposés après le 31 décembre 2004 et avant le 1^{er} avril 2008, si la demande de remboursement est présentée au ministre du Revenu au plus tard le 31 mars 2010.

4. Malgré l'article 10.1 de ce règlement, le Conseil international des associations de design graphique (ICOGRADA) peut présenter au ministre du Revenu une demande de remboursement prévue à l'article 8.4 de ce règlement pour des droits imposés après le 31 décembre 2004 et avant le 1^{er} mai 2008, si la demande de remboursement est présentée au ministre du Revenu au plus tard le 30 avril 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le chapitre II du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) énumère les organismes qui ont conclu un accord avec le gouvernement après le 9 mai 1996.

Pour que ce chapitre II s'applique à un tel organisme, son nom doit, selon les termes du premier alinéa de l'article 8.2 du ROING, apparaître à l'annexe B du ROING. Présentement, l'Agence mondiale antidopage, la Confédération internationale des syndicats libres et la Fédération internationale des associations de contrôleurs de circulation aérienne (IFATCA) sont les organismes dont le nom figure à cette annexe B.

Modifications proposées: L'annexe B du ROING est modifiée afin d'y ajouter le nom des organismes suivants :

— le Conseil international des associations de design graphique (ICOGRADA) ;

— le Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID).

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B R.O.I.N.G. / 9 et 96, 1^o al. (b) L.M.R. / Décret n^o 1157-2007 du 19 décembre 2007 (2008, G.O. 2, 341) et décret n^o 1158-2007 du 19 décembre 2007 (2008, G.O. 2, 342).

* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID), a. XXVI / Accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international des associations de design graphique (ICOGRADA), a. XXVI.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le présent article dispose de la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille.

Modifications proposées: Cet article prévoit que le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec*

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

(L.R.Q., c. R-5, a. 35, par. b et a. 36)

1. 1. L'article 3 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec est modifié par le remplacement de « titre XXVII du Règlement sur les impôts, à l'exception de l'article 1086R14 et du premier alinéa de l'article 1086R18 » par « titre XL du Règlement sur les impôts, à l'exception de l'article 1086R67 et du premier alinéa de l'article 1086R71 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 3 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (RCRAMQ) prévoit l'obligation pour un employeur de produire une déclaration de renseignements à l'égard des salaires sur lesquels il est tenu de verser une cotisation en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec. À cette fin, les dispositions prévues au titre XXVII du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) (RI) — qui concerne les déclarations de renseignements — s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. Or, le décret n° 134-2009 (2009, G.O. 2, 397) modifie le RI notamment pour revoir la division et la numérotation des textes de ce règlement.

Modifications proposées: L'article 3 du RCRAMQ est modifié de concordance avec les changements apportés par le décret n° 134-2009 à l'égard de la division et de la numérotation du RI. Ainsi, la référence au titre XXVII du RI est remplacée par une référence au titre XL du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3 R.C.R.A.M.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Décret n° 134-2009 (2009, G.O. 2, 397), Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, a. 2.

2. 1. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « selon les articles 22R1 à 22R18 » par « conformément aux articles 22R1 à 22R21 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 5 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (RCRAMQ) établit la proportion dont il doit être tenu compte lors du calcul de la cotisation exigée des particuliers au Fonds des services de santé du Québec en vertu de l'article 34.1.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.

À cet égard, l'article 5 du RCRAMQ fait référence à la proportion déterminée selon les articles 22R1 à 22R18 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) (RI). Or, le décret n° 134-2009 (2009, G.O. 2, 397) modifie le RI notamment pour revoir la division et la numérotation des textes de ce règlement.

Modifications proposées: L'article 5 du RCRAMQ est modifié de concordance avec les changements apportés par le décret n° 134-2009 à l'égard de la numérotation du RI. Ainsi, la référence aux articles 22R1 à 22R18 du RI est remplacée par une référence aux articles 22R1 à 22R21 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 5 R.C.R.A.M.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Décret n° 134-2009 (2009, G.O. 2, 397), Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, a. 2.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte:

Modifications proposées:

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

*La dernière modification au Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-5, r. 1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec édicté par le décret n° 1116-2007 du 12 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5839). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec*

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 81, par. j et a. 82.1)

1. L'article 11 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec est modifié par le remplacement de « titre XXVII » par « titre XL ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: En vertu de l'article 11 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (RCRRQ), un employeur est tenu de produire annuellement une déclaration de renseignements à l'égard du salaire sur lequel il doit payer ou déduire une cotisation au régime de rentes du Québec (RRQ) en vertu de l'un des articles 52 et 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ). À cette fin, les dispositions prévues au titre XXVII du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) (RI) — qui concerne les déclarations de renseignements — s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. Or, le décret n° 134-2009 (2009, G.O. 2, 397) modifie le RI notamment pour revoir la division et la numérotation des textes de ce règlement.

Modifications proposées: L'article 11 du RCRRQ est modifié de concordance avec les changements apportés par le décret n° 134-2009 à l'égard de la division et de la numérotation du RI. Ainsi, la référence au titre XXVII du RI est remplacée par une référence au titre XL du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 11 R.C.R.R.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Décret n° 134-2009 (2009, G.O. 2, 397), Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, a. 2.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte:

Modifications proposées:

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec.

*La dernière modification au Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r. 2) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec édicté par le décret n° 1116-2007 du 12 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5839). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec*

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1, a. 677, 1^{er} al. et 2^e al.)

1. 1. L'article 290R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec est modifié par le remplacement de « 5,3 % » par « 4,7 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis l'année d'imposition 2008.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La valeur des avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile est fondée sur les sommes versées par un employeur ou une société au titre des frais de fonctionnement d'une automobile engagés à l'occasion de l'utilisation personnelle de celle-ci par un salarié ou un actionnaire. Cette valeur est incluse dans le revenu du bénéficiaire aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec. À cet égard, l'article 290 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit l'application d'un pourcentage prescrit de la contrepartie totale, lequel est indiqué à l'article 290R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

Modifications proposées: Il est proposé de modifier l'article 290R1 du RTVQ en diminuant le pourcentage prescrit prévu à l'article 290 de la LTVQ et ce, pour tenir compte de la baisse du taux de la TPS qui est passé de 6 % à 5 % le 1^{er} janvier 2008. Le pourcentage prescrit de la taxe de vente du Québec (TVQ) sera établi à 4,7 % à compter de l'année d'imposition 2008 par opposition au taux général de la TVQ qui est de 7,5 %.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 290R1 R.T.V.Q. / Règlement sur les avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile (TPS/TVH) / DORS / 2008-237, par. 1(2) / B.I. 2007-10, p. 35, par. 4^o à 6^o, p. 36, 1^o par.

* Réf. d.a.: DORS / 2008-237, par. 1(2) / B.I. 2007-10, p. 36, 1^o par.

2. 1. L'article 518R5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **518R5.** Pour l'application de l'article 518R4, lorsque la prime est payable par une société qui a des établissements au Québec et ailleurs, la proportion à utiliser

est celle déterminée en vertu du titre **XXVII** du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) sans tenir compte des articles **771R12** et **771R43** de ce règlement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Actuellement, l'article 518R5 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit que pour les fins de l'application de l'article 518R4, la proportion à utiliser, lorsqu'une prime est payable par une société qui a des établissements au Québec et ailleurs, est celle déterminée en vertu du titre **XX** du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1)(RI) sans tenir compte des articles 771R5.1 et 771R35.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 518R5 du RTVQ consiste à remplacer la référence au titre **XX** par le titre **XXVII** ainsi que la référence aux articles 771R5.1 et 771R35 par les articles 771R12 et 771R43, et ce, en concordance avec les changements apportés aux divisions et à la numérotation des textes dans le RI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 518R5 R.T.V.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, Décret n° 134-2009 du 18 février 2009 (2009 G.O. 2, 397), a. 2.

3. 1. L'article 518R6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « titre **XX** » par « titre **XXVII** ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Actuellement, l'article 518R6 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit que pour les fins de l'application de l'article 518R4, la proportion à utiliser, lorsqu'une prime est payable par une personne qui a des établissements au Québec et ailleurs et qui n'est pas une société, est celle qui serait déterminée en vertu du titre **XX** du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1 (RI) si cette personne était une société.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 518R6 du RTVQ consiste à remplacer la référence au titre **XX** par le titre **XXVII**, et ce, en concordance avec les changements apportés aux divisions et à la numérotation des textes dans le RI.

*Les dernières modifications au Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n° 1607-92 du 4 novembre 1992 (1992, G.O. 2, 6726), ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par les décrets n° 74-2009 du 28 janvier 2009 (2009, G.O. 2, 149) et n° 134-2009 du 18 février 2009 (2009, G.O. 2, 397). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 518R6 R.T.V.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, Décret n° 134-2009 du 18 février 2009 (2009 G.O. 2, 397), a. 2.

4. 1. L'annexe II.0.1 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Modèles 2009

— Chevrolet Malibu Hybrid 2009

— Ford Escape Hybrid (HEV) 2009 à deux roues motrices

— Honda Civic Hybrid 2009

— Nissan Altima Hybrid 2009

— Saturn Aura Hybrid 2009

— Toyota Camry Hybrid 2009

— Toyota Prius 2009 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture ou d'un apport effectué avant le 1^{er} janvier 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Suivant les articles 382.9 à 382.11 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) (LTVQ), un remboursement partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ) payée est accordé à l'égard de la vente, du louage à long terme (au moins 12 mois) ou de l'apport au Québec d'un véhicule hybride neuf.

L'article 382.9 de la LTVQ précise que ce remboursement est applicable à l'égard de la fourniture, ou de l'apport au Québec, d'un véhicule hybride neuf prescrit.

À cet égard, seul un véhicule hybride pour lequel il est établi que la consommation de carburant, sur route ou en ville, est de 6 litres ou moins aux 100 kilomètres peut être prescrit.

Finalement, l'article 382.9R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) précise que les véhicules énumérés à l'annexe II.0.1 constituent les véhicules hybrides prescrits aux fins du remboursement partiel de la TVQ prévu à l'article 382.9 de la LTVQ.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier l'annexe II.0.1 du RTVQ afin d'y ajouter les nouveaux modèles 2009 aux véhicules hybrides prescrits qui y sont

énumérés aux fins du remboursement partiel de la TVQ prévu à l'article 382.9 de la LTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Annexe II.0.1 R.T.V.Q. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 124, 5^o par. et p. 125, 1^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 125, 4^o par.

5. 1. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « Directeur des poursuites criminelles et pénales » ;

2^o par le remplacement des mots « Commission de reconnaissance des associations d'artistes » par les mots « Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs » ;

3^o par la suppression des mots « Commissaire de l'industrie de la construction », « Corporation d'hébergement du Québec » et « Registraire des entreprises ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 5 mars 2007.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 1997.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le :

1^o 1^{er} avril 2008 en ce qui concerne le Commissaire de l'industrie de la construction ;

2^o 1^{er} avril 2009 en ce qui concerne la Corporation d'hébergement du Québec ;

3^o 1^{er} avril 2007 en ce qui concerne le Registraire des entreprises.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) énumère les mandataires prescrits qui ne paient pas la taxe de vente du Québec lorsqu'ils acquièrent des fournitures taxables.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'annexe III du RTVQ ont pour objet de supprimer les noms de certaines entités et d'en ajouter de nouveaux. Ces modifications sont effectuées en concordance avec les modifications apportées à l'annexe A du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec).

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants*

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1, a. 1, 1^{er} al., par. q et a. 56)

1. L'article 10.2R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 0.a et a et dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe a.2, du mot « Band » par le mot « band » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 0.a et dans la partie du paragraphe a.2 qui précède le sous-paragraphe i, des mots « entity mandated by a Band » par les mots « band-empowered entity » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe a.1 et dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe a.2, du mot « Bands » par le mot « bands ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Suivant le premier alinéa de l'article 10.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) (LTC), un Indien, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande a droit, pourvu qu'il en fasse la demande dans le délai, aux conditions et selon les modalités prévus par règlement, au remboursement de la taxe sur les carburants payée lors de l'achat de carburant dans une réserve.

Par ailleurs, l'article 10.2R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLTC) prévoit les définitions requises pour l'application de l'article 10.2 de la LTC.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier le texte anglais de l'article 10.2R1 du RLTC afin d'y apporter des rectifications :

— d'ordre technique en employant la minuscule au lieu de la majuscule en ce qui concerne les mots « band » et « bands » pour se conformer aux règles de la langue anglaise ;

— d'ordre terminologique en remplaçant l'expression « entity mandated by a Band » par « band-empowered entity » pour désigner correctement la notion d'« entité mandatée par une bande » contenue dans le texte français de cette disposition.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 10.2R1 (0.a), (a), (a.1) et (a.2)(i) et (ii) (texte anglais) R.L.T.C. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

2. L'article 10.2R1.1 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, des mots « An entity mandated by a Band » par les mots « A band-empowered entity » ;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « Band » par le mot « band » et du mot « Bands » par le mot « bands ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Suivant le premier alinéa de l'article 10.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) (LTC), un Indien, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande a droit, pourvu qu'il en fasse la demande dans le délai, aux conditions et selon les modalités prévus par règlement, au remboursement de la taxe sur les carburants payée lors de l'achat de carburant dans une réserve.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier le texte anglais de l'article 10.2R1.1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLTC) afin d'y apporter des rectifications :

— d'ordre terminologique en remplaçant les mots « An entity mandated by a Band » par « A band-empowered entity » pour désigner correctement la notion d'« entité mandatée par une bande » contenue dans le texte français de cette disposition ;

— d'ordre technique en employant la minuscule au lieu de la majuscule en ce qui concerne les mots « band » et « bands » pour se conformer aux règles de la langue anglaise.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 10.2R1.1 (texte anglais) R.L.T.C. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

*La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r. 1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants édicté par le décret n° 134-2009 du 18 février 2009 (2009, G.O. 2, 397). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.

3. L'article 10.2R1.2 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « An entity mandated by a Band » par les mots « A band-empowered entity » ;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « Band » par le mot « band » et du mot « Bands » par le mot « bands ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Suivant le premier alinéa de l'article 10.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) (LTC), un Indien, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande a droit, pourvu qu'il en fasse la demande dans le délai, aux conditions et selon les modalités prévus par règlement, au remboursement de la taxe sur les carburants payée lors de l'achat de carburant dans une réserve.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier le texte anglais de l'article 10.2R1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLTC) afin d'y apporter des rectifications :

— d'ordre terminologique en remplaçant les mots « An entity mandated by a Band » par « A band-empowered entity » pour désigner correctement la notion d'« entité mandatée par une bande » contenue dans le texte français de cette disposition ;

— d'ordre technique en employant la minuscule au lieu de la majuscule en ce qui concerne les mots « band » et « bands » pour se conformer aux règles de la langue anglaise.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 10.2R1.2 (texte anglais) R.L.T.C. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

4. L'article 10.2R2 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, du mot « Band » par le mot « band » et des mots « entity mandated by a Band » par les mots « band-empowered entity » ;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *b* du mot « Band » par le mot « band » et des mots « an entity mandated by a Band » par les mots « a band-empowered entity » ;

2° dans le deuxième alinéa, par le remplacement des mots « the entity mandated by a Band » par les mots « the band-empowered entity » et des mots « an entity mandated by a Band » par les mots « a band-empowered entity ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Suivant le premier alinéa de l'article 10.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) (LTC), un Indien, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande a droit, pourvu qu'il en fasse la demande dans le délai, aux conditions et selon les modalités prévus par règlement, au remboursement de la taxe sur les carburants payée lors de l'achat dans une réserve.

Par ailleurs, l'article 10.2R2 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLTC) prévoit les documents que cette personne doit produire au ministre du Revenu au soutien de sa demande de remboursement dont, notamment, les originaux des factures d'achat de carburant et des certificats quant à l'utilisation de ce carburant.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier le texte anglais de l'article 10.2R2 du RLTC afin d'y apporter des rectifications :

— d'ordre technique en employant la minuscule au lieu de la majuscule en ce qui concerne le mot « band » pour se conformer aux règles de la langue anglaise ;

— d'ordre terminologique en remplaçant, respectivement, les expressions « entity mandated by a Band », « an entity mandatad by a Band » et « the entity mandated by a Band » par « band-empowered entity », « a band-empowered entity » et « the band-empowered entity » pour désigner correctement la notion d'« entité mandatée par une bande » contenue dans le texte français de cette disposition.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 10.2R2, 1° al. (a) (iii), (b) et 2° al. (texte anglais) R.L.T.C. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

5. 1. La section IV.0.1 de ce règlement est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La section IV.0.1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLTC) contient les articles 40.4R1 à 40.7.1R1. Ces articles sont des dispositions réglementaires relatives aux

frais de saisie et de conservation qui sont applicables aux articles 40.4, 40.5, 40.7.1 et 48 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., T-1) (LTC).

Le chapitre 15 des Lois de 2009 a abrogé les articles 40.4, 40.5, 40.7.1 et 48 de la LTC.

Modifications proposées: Il est proposé d'abroger la section IV.0.1 du RLTC par concordance avec l'abrogation des articles 40.4, 40.5, 40.7.1 et 48 de la LTC.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Section IV.0.1 R.L.T.C. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Date de la sanction du chapitre 15 des lois de 2009.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le présent article dispose de la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

Modifications proposées: Cet article prévoit que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Entrée en vigueur du règlement.

* Réf. d.a.: 56 L.T.C. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Annexe III R.T.V.Q. / Annexe A du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec), version refondue de novembre 2008.

* Réf. d.a.: 14(3) du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) de juillet 2005 et Annexe A du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec), version refondue de novembre 2008.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le présent article dispose de la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec.

Modifications proposées: Cet article prévoit que le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Entrée en vigueur du règlement.

* Réf. d.a.: 677, 2^o al. L.T.V.Q. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.